



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 5, 2018

1217 - 1264

Le 5 octobre 2018

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave submitted to the Court since the last issue	1217	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1218 - 1245	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1246 - 1254	Requêtes
Notices of appeal filed since the last issue	1255	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1256	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1257 - 1264	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

OCTOBER 1, 2018 / LE 1 OCTOBRE 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *E.T. v. Calgary Catholic School District No. 1 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (38081)
2. *Eli Lilly Canada Inc. v. Teva Canada Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (38077)
3. *Christine DeJong Medicine Professional Corporation v. DBDC Spadina Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38051)
4. *R. Peter Bradley v. Minister of Justice of Quebec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (37852)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

5. *H.A.G. v. Family and Children's Services Niagara et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38115)
6. *Qingrong Qiu et al. v. Tim Hortons Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38072)
7. *C.A.T. v. Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38208)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

8. *M.Y. Sundae Inc. operating as a DQ Grill and Chill et al. v. Dairy Queen Canada, Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38060)
9. *Bela Kosoian c. Société de Transport de Montréal et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38012)
10. *Ashley Cardinal v. Alberta Motor Association Insurance Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (38069)

OCTOBER 4, 2018 / LE 4 OCTOBRE 2018

37968 Jacques Félix v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The miscellaneous motion is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 200-36-002552-172, 2017 QCCS 5539, dated November 15, 2017, is dismissed.

Criminal law – Harassment – Guilty pleas – Whether Court of Québec erred in accepting applicant’s guilty pleas – Whether Court of Appeal erred in striking motion for leave to appeal from roll – Whether Superior Court erred in dismissing appeal.

The applicant, who at the time was represented by a lawyer, pleaded guilty to two counts of criminal harassment of two individuals. He later applied for leave to appeal the convictions to the Court of Appeal, but his motion was struck from the roll for lack of jurisdiction. On appeal to the Superior Court, his arguments were based, *inter alia*, on the [TRANSLATION] “incivility of the ecclesiastical authorities”, the “involuntary” nature of his admissions of guilt, failure to protect his identity and “journalistic excess”. The court dismissed the appeal on the ground that the applicant had not proved the professional incompetence of the lawyer who had represented him or the fact that she had misled him about the consequences of the pleas.

April 26, 2017
Court of Québec
(Judge St-Cyr)

Guilty pleas accepted; applicant convicted of criminal harassment of two individuals (s. 264(1) and (3)(b) of *Criminal Code*)

June 29, 2017
Quebec Court of Appeal
(Gagnon J.A.)
[2017 QCCA 1044](#)

Motion for leave to appeal struck from roll for lack of jurisdiction

November 15, 2017
Quebec Superior Court
(Gagné J.)

Appeal dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 28, 2018
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

37968 Jacques Félix c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête diverse est rejetée. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 200-36-002552-172, 2017 QCCS 5539, daté du 15 novembre 2017, est rejetée.

Droit criminel – Harcèlement – Plaidoyers de culpabilité – La Cour du Québec a-t-elle fait erreur en acceptant les plaidoyers de culpabilité du demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rayant du rôle la requête pour permission d’appeler? – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant l’appel?

Le demandeur, alors représenté par avocat, a plaidé coupable à deux chefs de harcèlement criminel à l'égard de deux individus. Il a ensuite demandé la permission d'appeler des condamnations devant la Cour d'appel, mais sa requête a été rayée du rôle pour défaut de compétence. En appel devant la Cour supérieure, il a invoqué, entre autres, l'« incivilité des autorités ecclésiastiques », le caractère « extorqué » de ses aveux de culpabilité, la non-protection de son identité et une « dérive journalistique ». La cour a rejeté l'appel au motif que le demandeur n'a pas fait preuve de l'incapacité professionnelle de l'avocate qui l'a représenté ni du fait qu'elle l'aurait induit en erreur sur les conséquences des plaidoyers.

Le 26 avril 2017
Cour du Québec
(La juge St-Cyr)

Plaidoyers de culpabilité acceptés; demandeur déclaré coupable de harcèlement criminel à l'égard de deux individus (264(1) et (3)b) *Code criminel*

Le 29 juin 2017
Cour d'appel du Québec
(Le juge Gagnon)
[2017 QCCA 1044](#)

Requête pour permission d'appeler rayée du rôle pour défaut de compétence

Le 15 novembre 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Gagné)

Appel rejeté

Le 30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 28 juin 2018
Cour suprême du Canada

Requête diverse déposée

37969 **J.F. v. M.P.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The miscellaneous motion is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009515-179, 2017 QCCA 1205, dated August 8, 2017, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Divorce – Whether Superior Court erred in concluding that marriage of parties solemnized in 1975 was valid – Whether Superior Court erred in granting divorce to parties.

The respondent M.P. applied for a divorce from the respondent J.F., who argued in response that the marriage had to be annulled instead because it was not valid. The Superior Court rejected that argument and granted the parties a divorce. In its view, the fact that the judgment granting a civil annulment of M.P.'s first marriage had never been recorded in the register of civil status in connection with the marriage at issue did not affect the validity of that judgment or its effects, which had acquired the authority of *res judicata*. The Superior Court also noted that J.F.'s argument was merely a last-ditch effort to avoid the application of the rules on the partition of the family patrimony, which he considered unfair. The Court of Appeal allowed the motion to dismiss the appeal on the ground that J.F. had not raised any grounds of law or fact that could justify its intervention. It agreed with the Superior Court that the evidence of the annulment of the first marriage was conclusive.

April 18, 2017
Quebec Superior Court
(Blondin J.)

Divorce granted

August 8, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler C.J. and Dutil and Rancourt JJ.A.)
[2017 QCCA 1205](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

June 28, 2018
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

37969 **J.F. c. M.P.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête diverse est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009515-179, 2017 QCCA 1205, daté du 8 août 2017, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Divorce – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en concluant que le mariage des parties célébré en 1975 était valide? – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en prononçant le divorce des parties?

L'intimée, M.P., a déposé une demande de divorce contre le demandeur, J.F. J.F. a soutenu en réponse que le mariage devait plutôt être annulé parce qu'il n'était pas valide. La cour supérieure a rejeté cet argument et a prononcé le divorce des parties. De l'avis de la cour, le fait que le jugement en annulation civile du premier mariage de M.P. n'a jamais été inscrit en marge du mariage en cause au registre de l'État civil n'affectait pas la validité du jugement et ses effets qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. La cour a également noté que l'argument de J.F. n'était qu'un moyen ultime pour lui de se soustraire à l'application des règles relatives au partage du patrimoine familial qu'il trouvait injustes. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel au motif que J.F. n'a fait valoir aucun moyen de droit ou de fait susceptible de justifier l'intervention de la cour. Elle s'est ralliée à l'opinion de la Cour supérieure selon laquelle la preuve de l'annulation du premier mariage était indiscutable.

Le 18 avril 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Blondin)

Divorce prononcé

Le 8 août 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dutil et
Rancourt)
[2017 QCCA 1205](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposée

Le 28 juin 2018
Cour suprême du Canada

Requête diverse déposée

38064 **Governors of the University of Alberta, Alberta Health Services v. Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-166-17, 2018 FCA 36, dated February 9, 2018, is dismissed with costs.

Intellectual property – Patents – Administrative law – Judicial review – Canadian Intellectual Property Office – Applicants' patent application deemed abandoned for failure to reply in good faith to requisition by Commissioner – Whether decision of Federal Court of Appeal is inconsistent with *Apotex Inc v. Pfizer Inc.*, 2017 FCA 201 – Whether catastrophic loss of patent rights in all circumstances for innocent errors in complying with formalities is consistent with purposive construction of Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4 and Patent Rules, SOR/96-423 and, even if consistent, that patent applicants have no access to equitable remedies such as relief from forfeiture.

The applicants applied for judicial review of three decisions from the Canadian Intellectual Property Office (“CIPO”) on behalf of the Commissioner of Patents. On February 1, 2013, agents filed a patent application with CIPO. The patent applicants were TEC Edmonton and Alberta Health Services and three inventors were listed on the patent application. The patent application did not include a declaration that the patent applicants were the legal representatives of the inventors, as required by [s. 37\(2\)\(a\)](#) of the *Patent Rules*. The Commissioner sent a requisition to the agents requiring the patent application to comply with Rule 37 within the prescribed twelve month time period from the filing date. The letter explained that failure to do so would result in abandonment of the patent application under [s. 73](#) of the *Patent Act*. On March 31, 2014, the Commissioner sent a Notice of Abandonment to the agents, stating that the patent application was deemed abandoned but that the patent application could be reinstated under [s. 73\(3\)](#) of the *Patent Act* if the patent applicants corrected the error within the 12 months following the abandonment. In June 2014, TEC Edmonton, assigned its rights in the patent application to the Governors of the University of Alberta. On February 3, 2015, the 12-month period during which the patent application was eligible for reinstatement expired and the patent application was listed as “dead”. On February 3, 2016, the Commissioner sent a letter to the applicants explaining that she could not reinstate the patent application as the reinstatement period had expired. In a second letter, the Commissioner explained that she could not process the payment of a maintenance fee that the applicants had submitted, again explaining that the patent application was beyond the period of reinstatement. Finally, on May 17, 2016, the Commissioner further explained that she could not conduct an advance examination of the patent application as the applicants had requested because the period of reinstatement had passed. The applicants applied for judicial review of the three decisions communicated by letter and sought a declaration that the patent application complied with [Rule 37](#) of the *Patent Rules*. The application for judicial review was dismissed. The applicants' appeal was also dismissed.

April 24, 2017
Federal Court
(Russell J.)
[2017 FC 402](#)

Applicants' application for judicial review dismissed

February 9, 2018
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Laskin JJ.A.)
[2018 FCA 36](#)

Applicants' appeal dismissed

April 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38064 **Governors of the University of Alberta, Alberta Health Services c. Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-166-17, 2018 FCA 36, daté du 9 février 2018, est rejetée avec dépens.

Propriété intellectuelle – Brevets – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Office de la propriété intellectuelle du Canada – Demande de brevet des demandeurs considérée comme abandonnée pour omission de répondre de bonne foi à une réquisition de la commissaire – La décision de la Cour d'appel fédérale va-t-elle à l'encontre de l'arrêt *Apotex Inc. c. Pfizer Inc.*, 2017 CAF 201? – La perte catastrophique de droits à un brevet dans tous les cas de manquements de bonne foi à des formalités est-elle compatible avec l'interprétation téléologique de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, c. P-4, et des *Règles sur les brevets*, DORS/96-423, et, même si elle est compatible avec ces textes de loi, est-il juste que les demandeurs de brevet ne puissent obtenir des réparations en equity comme la protection contre la déchéance?

Les demandeurs ont sollicité le contrôle judiciaire de trois décisions rendues par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (« OPIC ») au nom de la commissaire aux brevets. Le 1^{er} février 2013, des mandataires ont déposé une demande de brevet auprès de l'OPIC. Les demandeurs de brevet étaient TEC Edmonton et les Alberta Health Services, et les noms de trois inventeurs figuraient sur la demande de brevet. Cette demande ne contenait pas de déclaration selon laquelle les demandeurs de brevet étaient les représentants juridiques des inventeurs, comme l'exige l'al. 37(2)a des *Règles sur les brevets*. La commissaire a envoyé aux mandataires une réquisition exigeant que la demande de brevet respecte l'article 37 des Règles dans le délai prescrit de 12 mois à compter de la date de dépôt. La lettre expliquait que le non-respect de cet article entraînerait l'abandon de la demande de brevet en application de l'art. 73 de la *Loi sur les brevets*. Le 31 mars 2014, la commissaire a envoyé un avis d'abandon aux mandataires, affirmant que la demande de brevet était considérée comme abandonnée, mais qu'il était possible de la rétablir en vertu du par. 73(3) de cette loi si les demandeurs de brevet corrigeaient l'erreur dans les 12 mois de l'abandon. En juin 2014, TEC Edmonton a cédé ses droits dans la demande de brevet aux gouverneurs de l'Université de l'Alberta. La période de 12 mois durant laquelle la demande de brevet pouvait être rétablie a pris fin le 3 février 2015, et celle-ci a été qualifiée de « morte ». Le 3 février 2016, la commissaire a envoyé aux demandeurs une lettre pour leur expliquer qu'elle ne pouvait pas rétablir la demande de brevet en raison de l'expiration du délai de rétablissement. Dans une seconde lettre, la commissaire a expliqué qu'il lui était impossible de traiter le paiement de droits de maintien que les demandeurs avaient versés de nouveau, précisant encore une fois que la demande de brevet avait dépassé le délai de rétablissement. Enfin, le 17 mai 2016, la commissaire a ajouté qu'elle ne pouvait procéder d'avance à l'examen de la demande de brevet réclamé par les demandeurs parce que le délai de rétablissement était expiré. Les demandeurs ont sollicité le contrôle judiciaire des trois décisions communiquées par lettre et un jugement déclaratoire portant que la demande de brevet respectait l'art. 37 des *Règles sur les brevets*. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée, tout comme l'appel des demandeurs.

24 avril 2017
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2017 CF 402](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire des
demandeurs

9 février 2018
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Laskin)
[2018 FCA 36](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

10 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38010 Ghislain Carrier v. Les Constructions LGF Inc., Roy Métivier Roberge Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009632-172, 2018 QCCA 35, dated January 15, 2018, is dismissed with costs to the respondent, Les Constructions LGF Inc.

Bankruptcy and insolvency – Courts and procedure – Authority of courts – Review of judgments – Whether Superior Court erred in dismissing application for review – Whether Superior Court erred in refusing reception of application for review at initial stage in light of principle of rehabilitation of bankrupt – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 187(5).

In 2012, a special clerk ordered the applicant, Ghislain Carrier, and Les Constructions KJP Inc., as solidary defendants, to pay the respondent Les Constructions LGF inc. (“LGF”) \$42,192.60. Almost two years later, a motion to have the debt declared non-dischargeable under the *Bankruptcy and Insolvency Act* was granted and a default judgment was rendered against Mr. Carrier. The judgment was served on him, as a copy was delivered to his wife. The Superior Court refused to review the judgment. The Court of Appeal granted the motion of the respondent LGF for dismissal of the appeal on the ground that the appeal had no chance of success.

October 24, 2017
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
[2017 QCCS 6143](#)

Application for review under s. 187(5) of *Bankruptcy and Insolvency Act* dismissed

January 15, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Lévesque and Ruel JJ.A.)
[2018 QCCA 35](#)

Motion for dismissal of appeal granted; appeal dismissed

March 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38010 Ghislain Carrier c. Les Constructions LGF Inc., Roy Métivier Roberge Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009632-172, 2018 QCCA 35, daté du 15 janvier 2018, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Les Constructions LGF inc.

Faillite et insolvabilité – Tribunaux et procédure – Autorité des tribunaux – Révision de jugements – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en rejetant la demande de révision? – La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en refusant réception de la demande de révision à la première étape compte tenu du principe de la réhabilitation du failli? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 187(5).

En 2012, une greffière spéciale a condamné Ghislain Carrier, demandeur, et Les Constructions KJP inc., défendeurs solidaires, à payer à l'intimée Les Constructions LGF inc. (« LGF ») la somme de 42 192,60 \$. Près de deux ans plus tard, une requête pour faire déclarer la dette non libérable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été accueillie et un jugement par défaut a été rendu contre M. Carrier. Le jugement lui a été signifié, une copie ayant été remise à son épouse. La Cour supérieure a refusé de réviser le jugement. La Cour d'appel a accueilli la requête de l'intimée LGF en rejet d'appel au motif que l'appel était voué à l'échec.

Le 24 octobre 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
[2017 QCCS 6143](#)

Demande de révision en vertu de l'art. 187(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* rejetée

Le 15 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Lévesque et Ruel)
[2018 QCCA 35](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 16 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37966 Shih Drum Tseng, Yang Feng Tseng, Pauline Tseng v. City of Toronto, Ann Borooh, Chief Building Official for City of Toronto
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47946, dated November 8, 2017, is dismissed with costs.

Appeal – Leave to Appeal – Whether applicants raise a legal issue – Whether issue is of public importance?

The applicants own a house in Toronto. In 2006, they built a two-story addition at the rear of the house without a building permit and in violation of zoning by-laws. After years of litigation, Pauline Tseng was ordered to obtain a zoning variance and a building permit. Since 2013, the City of Toronto has attempted to inspect the addition. The City applied under s. 38 of the *Building Code Act, 1992*, S.O. 1992, c. 23, for an order mandating an inspection and for other relief. The application judge issued an order permitting a mandatory inspection of the addition. The Divisional Court dismissed an appeal. The Court of Appeal denied leave to appeal.

August 7, 2015

Order permitting mandatory inspection of

Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2015 ONSC 4992](#)

addition to a building

May 24, 2017
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Nordheimer, Smith, Wilton-Siegel JJ.)
[2017 ONSC 3219](#)

Appeal dismissed

November 8, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson, Huscroft JJ.A.)
M47946 (Unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

January 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 10, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file Response filed

37966 Shih Drum Tseng, Yang Feng Tseng, Pauline Tseng c. Ville de Toronto, Ann Borooh, chef du service du bâtiment de la Ville de Toronto
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47946, daté du 8 novembre 2017, est rejetée avec dépens.

Appel – Autorisation d'appel – Les demandeurs soulèvent-ils une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Les demandeurs sont propriétaires d'une maison à Toronto. En 2006, ils ont construit un rajout de deux étages à l'arrière de la maison sans permis de construire et en contravention des règlements de zonage. Après des années de procédures judiciaires, Pauline Tseng a été sommée d'obtenir une dérogation au règlement de zonage et un permis de construire. Depuis 2013, la Cité de Toronto tente d'inspecter le rajout. La Cité a présenté une demande en application de l'art. 38 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, c. 23, en vue d'obtenir une ordonnance d'inspection obligatoire et d'autres réparations. Le juge de première instance a prononcé une ordonnance permettant l'inspection obligatoire du rajout. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

7 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2015 ONSC 4992](#)

Ordonnance permettant l'inspection obligatoire du rajout à un édifice

24 mai 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (Juges Nordheimer, Smith et Wilton-Siegel) 2017 ONSC 3219	Rejet de l'appel
8 novembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, MacPherson et Huscroft) M47946 (non publié)	Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel
8 janvier 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
10 avril 2018 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la réponse

37827 Tim Jackoosie Echalook v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006220-162, 2017 QCCA 1318, dated September 6, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Aboriginal law – Principles of fundamental justice – Right to effective assistance of counsel – Guilty plea – Withdrawal – Collateral consequences – Accused pleading guilty to two counts of sexual assault and not understanding that conviction and sentence would result in registration for life on National Sex Offender Registry – Accused seeking to withdraw plea on basis that it was uninformed and gave rise to miscarriage of justice – Conflicting evidence about whether counsel explained consequences of guilty plea to accused – Whether Aboriginal status is a relevant factor in deciding whether to strike a guilty plea – What does the *Charter of Rights* prescribe in terms of effective representation of aboriginal clients dealing with the criminal justice system – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

The applicant, Mr. Echalook, is a homeless Inuit man with a physical disability. He allegedly inappropriately touched two women he encountered on the streets of Montreal while under the influence of alcohol. He was charged with two counts of sexual assault, amongst other unrelated offences, for which he pleaded guilty. The Court of Quebec sentenced Mr. Echalook to five days of detention and two years' probation. Mr. Echalook applied for leave to appeal on the basis of the incompetence of his lawyer. He argued that his lawyer did not explain the consequences of pleading guilty to a sexual assault charge, and did not take into account his aboriginal status in advising him. Both Mr. Echalook and his counsel tendered affidavits in the leave proceeding. They had differing accounts about whether Mr. Echalook was advised, *inter alia*, of the mandatory nature of his name being entered in the national sex registry as a result of his guilty plea to the sexual assault charge. The Court of Appeal dismissed Mr. Echalook's application for leave. It held that in light of the conflicting evidence, Mr. Echalook could not satisfy the burden of showing a reasonable chance of establishing on the merits such prejudice as to cause a miscarriage of justice.

May 2, 2016 Court of Quebec (Provost J.)	Applicant convicted of two counts of sexual assault and other offenses after entering guilty pleas; applicant sentenced to five days of detention and two years' probation
--	--

September 6, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Savard, Marcotte and Schragger JJ.A.)
[2017 QCCA 1318](#)
500-10-006220-162

Leave to appeal denied

November 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 22, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to adduce fresh evidence filed

37827 Tim Jackoosie Echalook c. Sa Majesté la Reine
(Qc.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006220-162, 2017 QCCA 1318, daté du 6 septembre 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Droit des Autochtones – Principes de justice fondamentale – Droit à l'assistance effective d'un avocat – Plaidoyer de culpabilité – Retrait – Conséquences collatérales – L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'accusé relativement à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle combiné à une incompréhension du fait qu'une déclaration de culpabilité et le prononcé d'une peine entraîneraient son inscription à vie sur le Registre national des délinquants sexuels – Souhait par l'accusé de retirer son plaidoyer sur le fondement qu'il n'était pas éclairé et a entraîné un déni de justice – Éléments de preuve contradictoires quant à savoir si l'avocat a expliqué les conséquences du plaidoyer de culpabilité à l'accusé – Le statut d'autochtone est-il pertinent pour décider s'il y a lieu d'annuler le plaidoyer de culpabilité – Que prescrit la *Charte des droits* quant à la représentation effective des clients autochtones aux prises avec le système de justice criminelle ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)(iii).

Le demandeur, M. Echalook, est un sans-abri Inuit souffrant d'un handicap physique. Il aurait posé des gestes inappropriés à l'endroit de deux femmes qu'il a croisé dans les rues de Montréal alors qu'il était en état d'ébriété. Il a été accusé de deux chefs d'agression sexuelle, en plus d'autres infractions non connexes, auxquelles il a plaidé coupable. La Cour du Québec a condamné M. Echalook à cinq jours de détention et à deux ans de probation. M. Echalook a demandé l'autorisation d'interjeter appel en invoquant l'incompétence de son avocat. Il a soutenu que ce dernier ne lui avait pas expliqué les conséquences du plaidoyer de culpabilité à une accusation d'agression sexuelle et qu'il n'avait pas tenu compte de son statut d'Autochtone lorsqu'il lui a donné des conseils. Tant M. Echalook que son avocat ont déposé des affidavits dans le cadre de la demande d'autorisation. Ils font état de souvenirs différents quant aux conseils qu'aurait reçus M. Echalook, entre autres, quant à l'inscription obligatoire de son nom sur le Registre national des délinquants sexuels par suite de son plaidoyer de culpabilité à des accusations d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation de M. Echalook. Elle a conclu que, à la lumière de la preuve contradictoire, M. Echalook ne pouvait pas s'acquitter du fardeau de démontrer l'existence d'une possibilité raisonnable d'établir sur le fond un préjudice qui équivaldrait à un déni de justice.

2 mai 2016
Cour du Québec
(Juge Provost)

Déclaration de culpabilité du demandeur quant à deux chefs d'accusation pour agression sexuelle et d'autres infractions prononcée après son plaidoyer de culpabilité; demandeur condamné à cinq jours de détention et à deux ans de probation

6 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Savard, Marcotte et Schragar)
[2017 QCCA 1318](#)
500-10-006220-162

Demande d'autorisation d'appel rejetée

6 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

22 juin 2018
Cour suprême du Canada

Requête en production de nouveaux éléments de
preuve déposée

37957 **Suzanne Moro, Marie-Danielle Lampron, Louis Garant, Roger Barrette, Camille Demers, Arlette Berger, Yvan Vigneault, Diane Beauregard, Hélène Bibeault, Mathieu L'Écuyer, Hélène Marchand, Nicole Fournier, Neuville Lacroix, René Ouellet, Diane Besse, Guy Martineau, Dina Mercier, Pierre Thérien, Robert Monette, Yvon Genest, Lucie Landriault, Louise Côté Desbiolles, Fernand Poupert, Francine Champigny and Gilles Robichaud v. Retraite Québec and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009658-177, 2017 QCCA 2039, dated December 15, 2017, is dismissed without costs.

Pensions – Legislation – Retroactivity – Whether declaratory provision can reopen case already decided – Whether effect ascribed to declaratory provision by government encroaches on fundamental adjudicative role of courts – Whether declaratory provision has effect of overriding applicants' rights as established in final judgment making ultimate determination on their rights – *Act to foster the financial health and sustainability of the Pension Plan of Management Personnel and to amend various legislative provisions*, S.Q. 2017, c. 7, s. 41.

The Superior Court was of the view that the wording of s. 41 of the *Act to foster the financial health and sustainability of the Pension Plan of Management Personnel and to amend various legislative provisions* required that the Act apply retroactively to the applicants, even though an arbitration decision had been rendered on the case before the enactment of the Act.

The Court of Appeal dismissed the applicants' motion for leave to appeal, finding that the appeal was bound to fail.

November 3, 2017
Quebec Superior Court (Québec)
(Legris J.)
[2017 QCCS 5199](#)

Applicants' motion dismissed

December 15, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lévesque J.A.)
[2017 QCCA 2039](#)

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37957 **Suzanne Moro, Marie-Danielle Lampron, Louis Garant, Roger Barrette, Camille Demers, Arlette Berger, Yvan Vigneault, Diane Beauregard, H  l  ne Bibeault, Mathieu L'  cuyer,, H  l  ne Marchand, Nicole Fournier, Neuville Lacroix, Ren   Ouellet, Diane Besse, Guy Martineau, Dina Mercier, Pierre Th  rien, Robert Monette, Yvon Genest, Lucie Landriault, Louise C  t   Desbiolles, Fernand Poupart, Francine Champigny et Gilles Robichaud c. Retraite Qu  bec et Procureure g  n  rale du Qu  bec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arr  t de la Cour d'appel du Qu  bec (Qu  bec), num  ro 200-09-009658-177, 2017 QCCA 2039, dat   du 15 d  cembre 2017, est rejet  e sans d  pens.

Pensions – L  gislation – R  troactivit   – Une disposition d  claratoire peut-elle rouvrir une affaire d  j   tranch  e? – L'effet que pr  te le gouvernement    la disposition d  claratoire empi  te-t-il sur la fonction juridictionnelle fondamentale des tribunaux? – La disposition d  claratoire a-t-elle pour effet d'  carter les droits des demandeurs   tablis dans un jugement d  finitif qui statue ultimement sur leurs droits? – *Loi favorisant la sant   financi  re et la p  rennit   du r  gime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions l  gislatives*, L.Q. 2017, c. 7, art. 41

La Cour sup  rieure est d'avis que le libell   de l'article 41 de la *Loi favorisant la sant   financi  re et la p  rennit   du r  gime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions l  gislatives* prescrit que la loi doit s'appliquer de fa  on r  troactive aux demandeurs, et ce, m  me si une d  cision arbitrale rendue avant l'adoption de la loi s'est prononc  e sur l'affaire.

La Cour d'appel rejette la requ  te pour permission d'appeler des demandeurs. Elle estime que l'appel est vou      l'  chec.

Le 3 novembre 2017
Cour sup  rieure du Qu  bec (Qu  bec)
(le juge Legris)
[2017 QCCS 5199](#)

Requ  te des demandeurs rejet  e

Le 15 d  cembre 2017
Cour d'appel du Qu  bec (Qu  bec)
(le juge L  vesque)
[2017 QCCA 2039](#)

Requ  te pour permission d'appeler des demandeurs
rejet  e

Le 12 f  vrier 2018
Cour supr  me du Canada

Demande d'autorisation d'appel d  pos  e

38109 **Georgiana Masgras v. St. Mary's General Hospital, Christopher Hinkewich**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion to add Georgiana Masgras as a party is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64204, 2018 ONCA 247, dated March 14, 2018, is dismissed with costs.

Law of Professions – Barristers and solicitors – Duty to act honourably – Civil Procedure – Costs – Lawyer appealing order of costs made against her personally in relation to an injunction she brought without instructions on behalf of an incapacitated client – What are lawyers' duties and obligations to clients that become incapacitated and to what extent can authority to act in health-related matters be implied from a personal injury retainer – Where lawyers intervene on

this basis, can they be found personally liable for costs on a substantial indemnity basis.

The applicant was retained by F to bring claims for compensation for neck and back injuries he sustained in a motor vehicle accident. Half a year later F suffered cardiac arrest and was placed on life support. His condition deteriorated with no prospect of recovery. After consulting with physicians and family members, F's wife decided to remove F from life support in accordance with her understanding of his wishes. Withdrawal from life support was coordinated with the gathering of extended family and preparation for organ donation. When the applicant became aware of F's condition and could not persuade his wife otherwise, she successfully brought an *ex parte* application for an interim injunction restraining the hospital from withdrawing his life support. F deteriorated, potentially preventing organ donation. On a motion by the respondents, Marrocco J. set aside the interim injunction and dismissed the application. Arrell J. later ordered that the respondents' costs of the applications be borne by the applicant personally on a substantial indemnity basis. F was removed from life support and passed away, and the organ donation was successful. The applicant filed a notice of appeal from the order of Marrocco J., seeking to set it aside. The Ontario Court of Appeal held that the appeal should be quashed or dismissed for being brought without instructions and moot. It dismissed an appeal of the costs award by Arrell J.

July 10, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco A.C.J.S.C.J.)
[2017 ONSC 4243](#)

Order setting aside previous order prohibiting withdrawal of patient's life support

November 28, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Arrell J.)
[2017 ONSC 6631](#)

Order that applicant personally pay the costs of the respondents on a substantial indemnity basis totalling \$15,000

March 14, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Miller and Nordheimer JJ.A.)
[2018 ONCA 247](#); C64204

Appeals of July 10, 2017 and November 28, 2017 Orders dismissed, Order that applicant personally pay costs on a substantial indemnity basis

May 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38109 **Georgiana Masgras c. St. Mary's General Hospital, Christopher Hinkewich**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en vue d'ajouter Georgiana Masgras comme partie est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64204, 2018 ONCA 247, daté du 14 mars 2018, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Avocats et procureurs – Obligation d'agir honorablement – Procédure civile – Dépens – Appel interjeté par une avocate à l'encontre d'une ordonnance la condamnant personnellement aux dépens relativement à une demande d'injonction présentée au nom d'un client invalide sans avoir reçu d'instructions à cet égard – Quelles sont les obligations des avocats envers leurs clients qui deviennent invalides et dans quelle mesure une autorité d'agir à l'égard de questions de santé peut-elle être inférée d'un mandat de représentation en justice en matière de lésions corporelles? – Lorsque les avocats agissent sur ce fondement, peuvent-ils être condamnés personnellement à payer les dépens sur une base d'indemnité substantielle?

F a retenu les services de la demanderesse en vue de présenter des demandes d'indemnisation pour des blessures qu'il a subies au cou et au dos en raison d'un accident de voiture. Quelque six mois plus tard, F a subi un arrêt cardiaque et a reçu des soins de maintien des fonctions vitales. Son état s'est détérioré, sans espoir de rétablissement. Après avoir consulté des médecins et des membres de sa famille, l'épouse de F a décidé de ne plus maintenir F en vie artificiellement, ce qui, selon elle, correspondait aux volontés de ce dernier. L'arrêt des soins de maintien des fonctions vitales a été coordonné de manière à permettre à la famille élargie de se réunir et à organiser le don d'organes. Après avoir appris l'état de F, et puisqu'elle n'a pas réussi à faire changer d'avis l'épouse de celui-ci, la demanderesse a présenté avec succès une demande *ex parte* d'injonction interlocutoire interdisant à l'hôpital de mettre fin aux soins de maintien des fonctions vitales. L'état de F. s'est détérioré au point de potentiellement empêcher le don d'organes. En réponse à une motion déposée par les intimés, le juge Marrocco a annulé l'injonction et rejeté la demande. Le juge Arrell a par la suite condamné personnellement la demanderesse à payer les dépens des intimés relativement aux demandes, et ce, sur une base d'indemnité substantielle. On a mis fin aux soins de maintien des fonctions vitales de F, qui est décédé, et ses organes pu être donnés. La demanderesse a présenté un avis d'appel à l'égard de l'ordonnance du juge Marrocco dans le but de la faire annuler. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'appel devait être annulé ou rejeté au motif qu'il a été interjeté sans que des instructions aient été données en ce sens et que la question était devenue théorique. Elle a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la condamnation aux dépens prononcée par le juge Arrell.

10 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Marrocco)
[2017 ONSC 4243](#)

Ordonnance annulant l'ordonnance précédente qui interdisait l'arrêt des soins de maintien des fonctions vitales du patient

28 novembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Arrell)
[2017 ONSC 6631](#)

Ordonnance condamnant personnellement la demanderesse à payer les dépens des intimés sur une base d'indemnité substantielle, pour un total de 15 000 \$

14 mars 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Miller et Nordheimer)
[2018 ONCA 247](#); C64204

Arrêt rejetant les appels interjetés à l'encontre des ordonnances du 10 juillet 2017 et du 28 novembre 2017 et ordonnant à la demanderesse de payer personnellement les dépens sur une base d'indemnité substantielle

14 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37992 Mamadou Cellou Barry v. Attorney General of Quebec
- and -
Conseil du statut de la femme
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009560-175, 2017 QCCA 1734, dated November 6, 2017, is dismissed.

Labour relations – Arbitration – Collective agreements – Grievances – Unjust dismissal – Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (“SPGQ”) discontinuing three grievances filed by applicant against his dismissal by Conseil du statut de la femme – Applicant filing complaint with Commission des relations de travail against SPGQ’s discontinuance and exhausting his recourses before administrative tribunals – Applicant then bringing civil action in Quebec Superior Court and respondent raising declinatory exception to jurisdiction – Whether civil

courts have jurisdiction to hear civil action brought by applicant – *Civil Code of Québec*, arts. 1457 and 1463.

This case concerns the jurisdiction of the civil courts to hear an action relating to the implementation of measures in a collective agreement. The applicant, Mr. Barry, brought a civil action seeking damages for unjust dismissal. The respondent, the Attorney General of Québec (“AGQ”), raised a declinatory exception to jurisdiction, which is the focus of this application for leave to appeal. The Québec Superior Court allowed the AGQ’s declinatory exception and dismissed Mr. Barry’s originating application. Since Mr. Barry’s conditions of employment were governed by a collective agreement, the Superior Court found that he had to use the grievance procedure set out in the agreement. Under that procedure, only an arbitrator had jurisdiction over applications relating to unjust dismissal or bad faith by the union. The Québec Court of Appeal found no error in the Superior Court’s analysis and dismissed Mr. Barry’s appeal.

June 27, 2017
Québec Superior Court
(La Rosa J.)
[2017 QCCS 2828](#)

Declinatory exception to jurisdiction allowed;
originating application dismissed

November 6, 2017
Québec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, St-Pierre and Gagnon JJ.A.)
File No. 200-09-009560-175
[2017 QCCA 1734](#)

Motion for leave to appeal filed; appeal dismissed

January 10, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37992 Mamadou Cellou Barry c. Procureure générale du Québec
- et -
Conseil du statut de la femme
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009560-175, 2017 QCCA 1734, daté du 6 novembre 2017, est rejetée.

Relations de travail – Arbitrage – Conventions collectives – Grievs – Congédiement injustifié – Désistement par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (le « SPGQ ») à l’égard de trois griefs déposés par le demandeur en lien avec son congédiement du Conseil du statut de la femme – Le demandeur loge une plainte relativement au désistement par le SPGQ devant la Commission des relations de travail et épuise ses recours devant les instances administratives – Un recours civil est par la suite intenté par le demandeur devant la Cour supérieure du Québec, lequel est attaqué par le biais d’un moyen déclinatoire de compétence – Les tribunaux civils sont-ils compétents pour entendre le recours civil entrepris par le demandeur? *Code civil du Québec*, arts. 1457 et 1463.

Il s’agit d’une affaire mettant en cause la compétence des tribunaux civils d’entendre un recours lié à l’application de mesures contenues dans une convention collective. Le demandeur, M. Barry, a intenté un recours civil par lequel il réclame des dommages pour congédiement abusif. L’intimée la Procureure générale du Québec (la « PGQ ») a soulevé un moyen déclinatoire de compétence lequel est au cœur de la présente demande d’autorisation d’appel. La Cour supérieure du Québec a accueilli le moyen déclinatoire de compétence soulevé par la PGQ et a déclaré la demande introductive d’instance de M. Barry irrecevable. Comme les conditions de travail de M. Barry étaient régies par une convention collective, la cour a conclu que c’est à la procédure de grief contenue dans la convention qu’il fallait se

tourner. Cette procédure reconnaît la compétence exclusive de l'arbitre en matière de demandes portant sur un congédiement injustifié ou sur la mauvaise foi de la part du syndicat. La Cour d'appel du Québec n'a pas retenu d'erreur dans l'analyse de la Cour supérieure et a rejeté l'appel de M. Barry.

Le 27 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(la juge La Rosa)
[2017 QCCS 2828](#)

Moyen déclinatoire de compétence accueilli; Demande
introductive d'instance déclarée irrecevable

Le 6 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Giroux, St-Pierre et Gagnon)
No. dossier 200-09-009560-175
[2017 QCCA 1734](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; Appel rejeté

Le 10 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37967 **156158 Canada Inc., Mundi Canada Inc., Canada Truck Reefer Container Service Ltd., Allan Anawati, Nira Analysis Inc., 176410 Canada Inc., Sheril-Lin inc., Stanley and Muriel Reid, Industries Garanties Ltée, Scott Lemay v. Attorney General of Quebec - and between - 3831426 Canada Inc. v. Director of Criminal and Penal Prosecutions, the Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006153-165, 2017 QCCA 2055, dated December 20, 2017, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Human Rights – French language in Québec – Are the issues raised by the Applicants questions of law alone, in terms of s. 291 of the *Code of Penal Procedure*? – Do the limitations set out in ss. 51, 52 and 58 of the *Charter of the French Language* constitute unjustified infringements of the right to freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter* and s. 3 of the *Quebec Charter*? – Do the limitations set out in ss. 51, 52 and 58 of the *Charter of the French Language* constitute unjustified infringements of the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter* and s. 10 of the *Quebec Charter* – Do the limitations set out in ss. 51, 52 and 58 of the *Charter of the French Language* constitute unjustified infringements of the right to liberty guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter* and s. 1 of the *Quebec Charter*? – Do the limitations set out in ss. 51, 52 and 58 of the *Charter of the French Language* constitute unjustified infringements of the right to peaceful enjoyment of private property guaranteed by s. 6 of the *Quebec Charter*? – What role does the right to liberty and the right to the peaceful enjoyment of private property have as interpretative aids in the analysis of whether other rights have been infringed, such as the right to freedom of expression and the right to equality? – *Charter of the French Language*, R.S.Q., c. C-11, ss. 51, 52, 58

The applicants, 156158 Canada Inc. et al., are merchants who were charged with violating ss. 51, 52 and 58 of the *Charter of the French Language* (CFL), provisions which relate to the use of French in commerce and business in Québec.

156158 Canada Inc. et al. challenged the constitutionality of these provisions in first instance. The Court of Québec dismissed their Charter challenges, and found them guilty as charged. The Superior Court of Quebec and the Court of Appeal of Quebec unanimously dismissed their appeals.

January 28, 2015
Court of Quebec (Montréal)
(Mascia J.)
[2015 QCCQ 354](#)

Applicants found guilty of violating provisions of the
Charter of the French Language

April 12, 2016
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Roy J.)
[2016 QCCS 1676](#)

Appeal dismissed

December 20, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Duval Hesler (C.J.), Marcotte and Schragger JJ.A.)
[2017 QCCA 2055](#)

Appeal dismissed

February 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37967 **156158 Canada Inc., Mundi Canada Inc., Canada Truck Reefer Container Service Ltd., Allan Anawati, Nira Analysis Inc., 176410 Canada Inc., Sheril-Lin inc., Stanley and Muriel Reid, Industries Garanties Ltée, Scott Lemay c. Procureure générale du Québec**
- et entre -
3831426 Canada Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006153-165, 2017 QCCA 2055, daté du 20 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Charte des droits – Droits de la personne – Langue française au Québec – Les questions soulevées par les demandeurs sont-elles des questions de droit seulement au sens de l'art. 291 du *Code de procédure pénale*? – Les restrictions prévues aux art. 51, 52 et 58 de la *Charte de la langue française* constituent-elles des atteintes injustifiées au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne* et l'art. 3 de la *Charte québécoise*? – Les restrictions prévues aux art. 51, 52 et 58 de la *Charte de la langue française* constituent-elles des atteintes injustifiées au droit à l'égalité garanti par l'art. 15 de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*? – Les restrictions prévues aux art. 51, 52 et 58 de la *Charte de la langue française* constituent-elles des atteintes injustifiées au droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de la *Charte québécoise*? – Les restrictions prévues aux art. 51, 52 et 58 de la *Charte de la langue française* constituent-elles des atteintes injustifiées au droit à la jouissance paisible de sa propriété privée garanti par l'art. 6 de la *Charte québécoise*? – Quelle fonction exercent le droit à la liberté et le droit à la jouissance paisible de sa propriété privée en tant qu'outils d'interprétation dans l'analyse de la question de savoir s'il y a eu atteinte à d'autres droits comme celui à la liberté d'expression et celui à l'égalité? – *Charte de la langue française*, R.L.R.Q., c. C-11, art. 51, 52, 58

Les demandeurs, 156158 Canada Inc. et autres, sont des commerçants qui ont été accusés d'avoir violé les art. 51, 52 et 58 de la *Charte de la langue française*, des dispositions qui portent sur l'usage du français dans le commerce et les affaires au Québec.

156158 Canada Inc. et autres ont contesté en première instance la constitutionnalité de ces dispositions. La Cour du Québec a rejeté leurs contestations fondées sur les chartes et les a reconnus coupables des accusations portées contre eux. La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont rejeté leurs appels à l'unanimité.

28 janvier 2015
Cour du Québec (Montréal)
(Juge Mascia)
[2015 QCCQ 354](#)

Demandeurs reconnus coupables d'avoir violé des dispositions de la *Charte de la langue française*

12 avril 2016
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Juge Roy)
[2016 QCCS 1676](#)

Rejet de l'appel

20 décembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Duval Hesler et juges Marcotte et Schragger)
[2017 QCCA 2055](#)

Rejet de l'appel

19 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37963 **Dianne Lesage and Terry Dooley in their capacities as estate trustee of the Estate of Martin Arthur Williamson v. Star Sweetnam**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62444, 2017 ONCA 991, dated December 15, 2017, is dismissed with costs.

Wills and Estates – Trustees – Costs – Whether the trial judge erred in holding the applicants personally liable for costs – Whether the Court of Appeal erred by failing to engage in a meaningful review of the trial judge's decision.

Ms. Sweetnam, respondent, is the testator's daughter. She challenged two of her father's wills which had been made within less than two months of his being diagnosed with brain cancer and in which she had been disinherited. In her view, her father did not have testamentary capacity when he executed the wills. The applicants are the estate trustees who defended the action. The trial judge agreed the father did not have testamentary capacity at the relevant time and he invalidated the wills. As a result, the estate is to pass as an intestacy and the daughter is to receive the entire estate which is worth approximately \$7.5 million. Following the trial decision, the judge issued a costs endorsement in which he held the estate trustees personally liable for costs in the amount of \$311,679.56. In his view, it was unfair and inequitable to allow the trustees to recover their costs from the estate when the daughter was entirely successful. He also found that the trustees had acted unreasonably by failing to accept either of the offers to settle made by the daughter. With respect to one of the trustees in particular, the judge found that the litigation had been conducted in a very adversarial manner, and that the costs claimed were grossly excessive and almost double those claimed by the daughter. In the trial judge's view, that trustee was "perfectly entitled to conduct the litigation in such a fashion, but where she does so and loses, she should not be surprised to be treated like an ordinary litigant who loses." In a 12-paragraph decision, the Court of Appeal dismissed the appeal and the motion for leave to appeal the costs award.

June 20, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)
[2016 ONSC 4058](#)

Wills invalidated; balance of claims dismissed

August 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)
[2016 ONSC 5110](#)

Applicants held personally liable for costs and ordered to pay \$311,679.56 to respondent

December 15, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Brown and Himel JJ.A.)
[2017 ONCA 991](#)

Appeal dismissed; motion for leave to appeal costs award dismissed

February 13, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37963 Dianne Lesage et Terry Dooley en leur qualité de fiduciaires testamentaires de la succession de Martin Arthur Williamson c. Star Sweetnam
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62444, 2017 ONCA 991, daté du 15 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Successions – Fiduciaires – Dépens – Le juge de première instance a-t-il eu tort de tenir les demandeurs personnellement responsables des dépens? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir fait un examen sérieux de la décision du juge de première instance?

Madame Sweetnam, intimée, est la fille du testateur. Elle a contesté deux testaments de son père qui avaient été faits moins de deux mois après que celui-ci a reçu un diagnostic de cancer du cerveau et dans lesquels elle avait été déshéritée. À son avis, son père n'avait pas la capacité de tester lorsqu'il a fait les testaments. Les demandeurs sont les fiduciaires testamentaires qui ont opposé une défense à l'action. Le juge de première instance a convenu que le père n'avait pas la capacité de tester à l'époque pertinente et il a invalidé les testaments. En conséquence, la succession est réputée *ab intestat* et la fille du défunt est seule héritière de la succession, d'une valeur d'environ 7,5 millions de dollars. Après avoir rendu jugement, le juge a condamné les fiduciaires testamentaires personnellement aux dépens de 311 679,56 \$. À son avis, il était injuste et inéquitable de permettre aux fiduciaires de récupérer de la succession leurs frais, alors que la fille du défunt avait eu entièrement gain de cause. Il a également conclu que les fiduciaires avaient agi de façon déraisonnable en n'ayant pas accepté les offres de règlement amiable qu'avait faites la fille du défunt. En ce qui concernait une des fiduciaires en particulier, le juge a conclu que le litige avait été engagé de façon très contradictoire et que les frais réclamés étaient nettement excessifs et représentaient presque le double de ceux que réclame la fille du défunt. De l'avis du juge de première instance, cette fiduciaire [TRADUCTION] « avait parfaitement le droit d'engager le litige de cette façon, mais l'ayant fait et ayant été déboutée, elle ne doit pas s'étonner d'être traitée comme une plaideuse ordinaire qui a perdu ». Dans un arrêt de douze paragraphes, la Cour d'appel a rejeté l'appel et la motion en autorisation d'interjeter appel de l'attribution des dépens.

20 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)
[2016 ONSC 4058](#)

Jugement invalidant le testament et rejetant les autres réclamations

15 août 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)
[2016 ONSC 5110](#)

Jugement tenant les demandeurs personnellement responsables des dépens et les condamnant à payer à l'intimée la somme de 311 679,56 \$ à ce titre

15 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Brown et Himel)
[2017 ONCA 991](#)

Rejet de l'appel et de la motion en autorisation
d'interjeter appel de l'attribution des dépens

13 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38027 0969708 B.C. Ltd. and Kootenay Lake Estates Ltd. v. Charles Brooke Leatherman and Sandra Lea Leatherman
- and between -
Charles Brooke Leatherman, Sandra Lea Leatherman v. 0969708 B.C. Ltd. and Kootenay Lake Estates Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44488, 2018 BCCA 33, dated January 30, 2018, are dismissed without costs.

Limitation of actions – Contract – Mortgage – Security – Whether Court of Appeal erred in construing *Limitation Act*, S.B.C. 2012, c. 13 – Whether Legislature intended to fundamentally alter established guiding judicial principles – Whether two different limitation periods can apply to claims under a single mortgage contract – Whether *Limitation Act* extinguishes security even while providing that the obligation it secured survives – Whether s. 15 of the *Limitation Act* should be interpreted to extinguish all rights to realize security two years after the first right to enforce the security arises – Whether for purposes of the *Limitation Act*, a fresh claim to realize security arises with each default by the borrower?

In 2013, Kootenay Lake Estates Ltd. granted a mortgage to Charles Leatherman and Sandra Leatherman. 0969708 B.C. Ltd. assumed the obligations under the mortgage. The mortgage stipulates that the date of payment is on demand. Accrued interest first came due on October 31, 2013, and was due annually thereafter. No interest or principal has been paid. On October 31, 2016, the Leathermans issued a demand for payment of principal and interest. Kootenay Lake Estates Ltd. and 0969708 B.C. Ltd. applied for dismissal of the claim on the basis that it was filed after the two year limitation period set out in the *Limitation Act*, S.B.C. 2012, c. 13. The applications judge dismissed the application and granted an order declaring \$1,934,827.65 was due, with interest, and a redemption period. The applications judge did not determine whether or not the limitations period had been postponed. Subject to any postponement, the Court of Appeal held that the right to realize on the security for the debt under the mortgage was statute barred but the covenant to pay in the mortgage was not, except to the extent of interest payable more than two years prior to the commencement of the action. It remitted the matter to the trial court to determine whether there had been a postponement.

May 15, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Rogers J.)
[2017 BCSC 793](#)

Order granted declaring \$1,934,827.65 due on a mortgage with 6% interest accruing per annum and a six-month redemption period

January 30, 2018
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry Peter, Willcock Peter, Savage)
CA44488; [2018 BCCA 33](#)

Appeal allowed in part, Order set aside, matter remitted to Supreme Court of British Columbia

March 23, 2018

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

March 29, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38027 **0969708 B.C. Ltd. et Kootenay Lake Estates Ltd. c. Charles Brooke Leatherman et Sandra Lea Leatherman**
- et entre -
Charles Brooke Leatherman, Sandra Lea Leatherman c. 0969708 B.C. Ltd. et Kootenay Lake Estates Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44488, 2018 BCCA 33, daté du 30 janvier 2018, sont rejetées sans dépens.

Prescription – Contrat – Hypothèque – Sûreté – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant la *Limitation Act*, S.B.C. 2012, ch. 13? – La législature entendait-elle fondamentalement modifier des principes juridiques directeurs établis? – Deux délais de prescription distincts peuvent-ils s'appliquer à des demandes fondées sur un seul contrat d'hypothèque? – La *Limitation Act* a-t-elle pour effet d'éteindre une sûreté alors même qu'elle prévoit que l'obligation qu'elle garantit subsiste? – L'art. 15 de la *Limitation Act* devrait-il être interprété de manière à éteindre tous les droits de réaliser la sûreté deux années après que prend naissance le premier droit d'exécuter la sûreté? – Pour l'application de la *Limitation Act*, un droit d'action pour réaliser la sûreté prend-il naissance à chaque manquement de l'emprunteur?

En 2013, Kootenay Lake Estates Ltd. a consenti une hypothèque à Charles Leatherman et Sandra Leatherman. 0969708 B.C. Ltd. a assumé les obligations hypothécaires. L'hypothèque stipule que le paiement est exigible sur demande. L'intérêt couru est devenu exigible pour la première fois le 31 octobre 2013, et était exigible annuellement par la suite. Aucun capital ou intérêt n'a été payé. Le 31 octobre 2016, les Leatherman ont fait une demande de paiement du capital et de l'intérêt. Kootenay Lake Estates Ltd. et 0969708 B.C. Ltd. ont demandé le rejet de la demande, plaidant qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de prescription établi dans la *Limitation Act*, S.B.C. 2012, ch. 13. Le juge de première instance a rejeté la demande et a prononcé une ordonnance déclarant que la somme de 1 934 827,65 \$ était exigible avec intérêt, et un délai de rachat. Le juge de première instance n'a pas tranché la question de savoir s'il y avait eu interruption du délai de prescription. Sous réserve de toute interruption du délai de prescription, la Cour d'appel a statué que le droit de réaliser la sûreté garantissant la dette hypothécaire était prescrit, mais que l'engagement de rembourser l'emprunt hypothécaire ne l'était pas, sauf dans la mesure de l'intérêt payable il y plus de deux années avant l'introduction de l'action. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour que celui-ci statue sur la question de savoir s'il y a eu interruption.

15 mai 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rogers)
[2017 BCSC 793](#)

Ordonnance déclarant que la somme de 1 934 827,65 \$ était exigible d'un emprunt hypothécaire avec intérêt de 6 % à échoir annuellement, et un délai de rachat de six mois

30 janvier 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Lowry, Willcock et Savage)
CA44488; [2018 BCCA 33](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, annulant l'ordonnance et renvoyant l'affaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique

23 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

29 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38030 **Noël Ayangma v. Canada Health Infoway**
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

The motion to have the applications for leave to appeal in files 38030, 38031 and 38032 decided together is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1332, 2017 PECA 13, dated June 30, 2017, are dismissed with costs.

Limitation of actions – Bias – Costs – Whether a reasonable person would apprehend that there was conscious or unconscious bias on the part of the motions judge, or conclude that the motions judge would not decide the matter before him fairly – Whether the discoverability rules apply to both the *Charter* violations and the allegations of fraudulent misrepresentations – Whether the Court of Appeal erred in law in its findings as to the motions judge's assessment of costs.

Canada Health made a motion to strike Mr. Ayangma's statement of claim against it. In first instance the court found that Mr. Ayangma's claim ought to be dismissed on its face. Costs were awarded on a substantial indemnity basis (\$44,166.70) and Mr. Ayangma was forbidden from commencing any proceeding against Canada Health for a period of two years. The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that both the order restraining the applicant from commencing further proceedings and the costs award were inappropriate. It reduced the latter to \$18,811.

March 30, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Taylor J.)
[2016 PESC 11](#)

Applicant's claim dismissed

September 13, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Taylor J.)
2016 PESC 34

Applicant ordered to pay costs of \$44,166.70 to the respondent

October 5, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Taylor J.)
Court File No: S1-GS-26717

Orders on costs and restricting applicant on commencing proceedings against respondent issued

June 30, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins (C.J.), Murphy, and Mitchell JJ.A.)
[2017 PECA 13](#)

Appeal allowed in part

September 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38030 **Noël Ayangma c. Inforoute Santé du Canada**
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour que les demandes d'autorisation d'appel dans les dossiers 38030, 38031 et 38032 soient décidées ensemble est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1332, 2017 PECA 13, daté du 30 juin 2017, sont rejetées avec dépens.

Prescription – Partialité – Dépens – Une personne raisonnable pourrait-elle craindre que le juge de première instance a fait preuve de partialité consciente ou inconsciente ou conclure que le juge de première instance ne trancherait pas équitablement la question dont il est saisi? – Les règles sur la possibilité de découvrir le dommage s'appliquent-elles aux violations de la *Charte* et aux allégations d'assertions frauduleuses et inexactes? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans ses conclusions quant à la liquidation des dépens par le juge de première instance?

Santé Canada a présenté une requête en radiation de la déclaration introductive d'instance de M. Ayangma. En première instance, le tribunal a conclu que la demande de M. Ayangma devait être rejetée au vu du dossier. Les dépens ont été attribués sur une base d'indemnisation substantielle (44 166,70) \$ et M. Ayangma s'est vu interdire la possibilité d'introduire quelque instance que ce soit contre Santé Canada pendant une période de deux ans. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que l'ordonnance empêchant le demandeur d'introduire d'autres instances et sa condamnation aux dépens étaient inappropriées. La Cour d'appel a réduit les dépens à 18 811 \$.

30 mars 2016
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Taylor)
[2016 PESC 11](#)

Rejet de la demande du demandeur

13 septembre 2016
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Taylor)
2016 PESC 34

Jugement condamnant le demandeur à payer la somme de 44 166,70 \$ à l'intimée à titre de dépens

5 octobre 2016
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Taylor)
N° du dossier de la Cour : S1-GS-26717

Ordonnances sur les dépens et empêchant le demandeur d'introduire des instances contre l'intimée

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2017 PECA 13](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie

26 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38031 Noël Ayangma v. French Language School Board and English Language School Board
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

The motion to have the applications for leave to appeal in files 38030, 38031 and 38032 decided together is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1333, 2017 PECA 18, dated September 29, 2017, is dismissed with costs.

Appeals – Costs – Partiality – Bias – Whether a motions judge hearing two motions to strike on the same day pursuant to the same rule can be partial during the hearing of one motion and impartial during the hearing of the other motion – Whether the Court of Appeal misapplied/misinterpreted and restricted the test for finding bias and apprehension of bias

The Supreme Court of Prince Edward Island dismissed Mr. Ayangma's action and awarded costs on a substantial indemnity basis to both school boards (total of \$24,972.66), finding that Mr. Ayangma's claim disclosed no reasonable cause of action, was frivolous, vexatious and an abuse of process.

The Court of Appeal set aside this decision. It found that the reasons for judgment in first instance were deficient. It ordered that the respondents' motion to strike Mr. Ayangma's claim and dismiss his action be remitted back to the Supreme Court of Prince Edward Island to be reheard.

March 30, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Taylor J.)
[2016 PESC 12](#)

Applicant's claims against respondents struck in their entirety and respondents awarded costs on a substantial indemnity basis

September 13, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Taylor J.)
2016 PESC 34

Applicant ordered to pay costs of \$24,972.66 to the respondents

September 29, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins (C.J.), Murphy, and Mitchell JJ.A.)
[2017 PECA 18](#)

Appeal allowed, order to strike applicant's claim and award of costs quashed, matter remitted back to Supreme Court of Prince Edward Island

November 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38031 Noël Ayangma c. Commission scolaire de langue française et English Language School Board
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour que les demandes d'autorisation d'appel dans les dossiers 38030, 38031 et 38032 soient décidées ensemble est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1333, 2017 PECA 18, daté du 29 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Appels – Dépens – Partialité – Un juge qui entend deux requêtes en radiation le même jour en application de la même règle peut-il faire preuve de partialité pendant l'audition d'une des requêtes et faire preuve d'impartialité pendant l'audition de l'autre requête? – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué ou interprété le critère applicable pour décider s'il y a partialité ou crainte de partialité, notamment en restreignant ce critère?

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté l'action de M. Ayangma et l'a condamné à payer aux deux commissions scolaires les dépens sur une base d'indemnisation substantielle (totalisant 24 972,66 \$), concluant que la demande de M. Ayangma ne révélait aucune cause d'action valable, qu'elle était frivole et vexatoire et qu'elle constituait un abus de procédure.

La Cour d'appel a annulé cette décision. Elle a conclu que les motifs du jugement de première instance étaient déficients. Elle a ordonné que la requête des intimées en radiation de la demande de M. Ayangma et en rejet de son action soit renvoyée à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour être entendue de nouveau.

30 mars 2016
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Section de
première instance
(Juge Taylor)
[2016 PESC 12](#)

Jugement radiant entièrement les allégations du
demandeur contre les intimées et condamnant le
demandeur à payer aux intimées les dépens sur une
base d'indemnisation substantielle

13 septembre 2016
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Taylor)
2016 PESC 34

Jugement condamnant le demandeur à payer la somme
de 24 972,66 \$ aux intimées à titre de dépens

29 septembre 2017
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2017 PECA 18](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de
radiation de la demande du demandeur et sa
condamnation aux dépens et renvoyant l'affaire à la
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

23 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38032 Noël Ayangma v. French Language School Board and English Language School Board
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

The motion to have the applications for leave to appeal in files 38030, 38031 and 38032 decided together is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1367, 2017 PECA 25, dated December 28, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Costs – Jurisdiction – Whether the Acting Prothonotary exceeded her jurisdiction and obstructed justice – Whether the Acting Chief Justice exceeded his jurisdiction and/or obstructed the course of justice.

The Acting Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island issued an “Order Setting Aside Note of Default” which had been inscribed against the respondents.

The Court of Appeal found that Mr. Ayangma’s appeal of this order was without merit and dismissed the appeal.

October 24, 2017
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Campbell C.J. (Acting))

Order setting aside and declaring null a note of default

Court file number: S1-GS-26718

December 28, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins (C.J.), Murphy, and Mitchell JJ.A.)
[2017 PECA 25](#)

Appeal dismissed

January 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38032 Noël Ayangma c. Commission scolaire de langue française et English Language School Board
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour que les demandes d'autorisation d'appel dans les dossiers 38030, 38031 et 38032 soient décidées ensemble est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1367, 2017 PECA 25, daté du 28 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Dépens – Compétence – La protonotaire suppléante a-t-elle outrepassé sa compétence et commis une entrave à la justice? – Le juge en chef suppléant a-t-il outrepassé sa compétence ou commis une entrave à la justice?

Le juge en chef suppléant de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a prononcé une [TRADUCTION] « ordonnance d'annulation d'avis de défaut » qui avait été inscrit contre les intimés.

La Cour d'appel a conclu que l'appel de cette ordonnance, interjeté par M. Ayangma, n'était pas fondé et a rejeté l'appel.

24 octobre 2017
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge en chef (suppléant) Campbell)
N° de dossier de la Cour : S1-GS-26718

Ordonnance d'annulation d'un avis de défaut

28 décembre 2017
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge en chef
Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2017 PECA 25](#)

Rejet de l'appel

26 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38118 Sebastien Ayangma v. City of Charlottetown, Constables Michael Rae, Michael Kennedy, Reginald Wood and Brian Donnelly
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1334, 2017 PECA 15, dated July 28, 2017, is dismissed with costs.

Courts – Jurisdiction – Bias – Whether the motions judge’s conduct gave rise to excess of jurisdiction, bias/reasonable apprehension of bias.

The respondents brought a motion for an order prohibiting the applicant’s father from continuing to act as agent for his son in a lawsuit against the respondents.

The motions judge found that the father was effectively practicing law and that he was barred from doing so. An order prohibiting his continued involvement was issued. The Court of Appeal found that the motions judge had made errors of law and ordered the matter be remitted back to first instance.

April 29, 2016
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Cheverie J.)
[2016 PESC 16](#)

Order prohibiting applicant’s father’s continued involvement in the proceeding issued

July 28, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins (C.J.), Mitchell, and Murphy JJ.A.)
[2017 PECA 15](#)

Appeal allowed and matter remitted back to the Supreme Court of Prince Edward Island

September 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38118 **Sebastien Ayangma c. Cité de Charlottetown, et les agents Michael Rae, Michael Kennedy, Reginald Wood et Brian Donnelly**
(Î.-P.-É.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1334, 2017 PECA 15, daté du 28 juillet 2017, est rejetée avec dépens.

Tribunaux – Compétence – Partialité – Le juge de première instance a-t-il outrepassé sa compétence, fait preuve de partialité ou suscité une crainte raisonnable de partialité?

Les intimés ont présenté une requête en vue d’obtenir une ordonnance interdisant au père du demandeur de continuer à agir comme mandataire de son fils dans une poursuite contre les intimés.

Le juge de première instance a conclu que le père exerçait effectivement la profession d’avocat et qu’il lui était interdit de le faire. Le juge a prononcé une ordonnance d’interdiction de continuer à agir de la sorte. La Cour d’appel a conclu que le juge de première instance avait commis des erreurs de droit et a ordonné que l’affaire soit renvoyée au tribunal de première instance.

29 avril 2016
Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard Section de première instance
(Juge Cheverie)
[2016 PESC 16](#)

Ordonnance interdisant au père du demandeur de continuer à participer à l’instance

28 juillet 2017
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Juge en chef
Jenkins, juges Mitchell et Murphy)
[2017 PECA 15](#)

Arrêt accueillant l'appel et renvoyant l'affaire à la
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

26 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

24.09.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene and miscellaneous motion

Requêtes en autorisation d'intervenir et requête diverse

BY / PAR Attorney General of Ontario
Attorney General of Quebec
Attorney General of British Columbia
Attorney General for Saskatchewan
Advocacy Centre for Tenants Ontario
Ontario Securities Commission, British Columbia Securities Commission and the Alberta Securities Commission (jointly)
Ecojustice Canada Society
Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (Ontario)
Workers' Compensation Appeals Tribunal (Northwest Territories and Nunavut)
Workers' Compensation Appeals Tribunal (Nova Scotia)
Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation and the Workers' Compensation Appeals Tribunal (New Brunswick) (jointly)
British Columbia International Commercial Arbitration Centre Foundation
Council of Canadian Administrative Tribunals
Cambridge Comparative Administrative Law Forum
National Academy of Arbitrators
Ontario Labour-Management Arbitrators' Association and the Conférence des arbitres du Québec (jointly)
Canadian Labour Congress

National Association of Pharmacy
Regulatory Authorities

Queen's Prison Law Clinic

Advocates for the Rule of Law

Samuelson-Glushko Canadian
Internet Policy and Public Interest
Clinic

Canadian Bar Association

First Nations Child and Family
Caring Society of Canada

Canadian Council for Refugees

Canadian Association of Refugee
Lawyers

Parkdale Community Legal
Services

IN / DANS Minister of Citizenship and
Immigration.

v. (37748)

Alexander Vavilov (F.C.)

- and -

Bell Canada et al.

v. (37896)

Attorney General of Canada (F.C.)

- and -

National Football League et al.

v. (37897)

Attorney General of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General for Saskatchewan, the Advocacy Centre for Tenants Ontario, the Ontario Securities Commission, the British Columbia Securities Commission and the Alberta Securities Commission (jointly), the Ecojustice Canada Society, the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (Ontario), the Workers' Compensation Appeals Tribunal (Northwest Territories and Nunavut), the Workers' Compensation Appeals Tribunal (Nova Scotia), the Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation and the Workers' Compensation Appeals Tribunal (New Brunswick) (jointly), the British Columbia International Commercial Arbitration Centre Foundation, the Council of Canadian Administrative Tribunals, the Cambridge Comparative Administrative Law Forum, the National Academy of Arbitrators, the Ontario Labour-Management Arbitrators' Association and the Conférence des arbitres du

Québec (jointly), the Canadian Labour Congress, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, the Queen's Prison Law Clinic, Advocates for the Rule of Law, the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, the Canadian Bar Association and the First Nations Child and Family Caring Society of Canada, for leave to intervene in the appeals *Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov* (37748), *Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada* (37896) and *National Football League, et al. v. Attorney General of Canada* (37897);

AND UPON APPLICATIONS by the Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Parkdale Community Legal Services, the Community & Legal Aid Services Programme and the Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, for leave to intervene in the appeal *Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov* (37748);

AND UPON APPLICATION by Blue Ant Media Inc., Canadian Broadcasting Corporation, DHX Media Ltd., Groupe V Média inc., Independent Broadcast Group, Aboriginal Peoples Television Network, Allarco Entertainment Inc., BBC Kids, Channel Zero, Ethnic Channels Group Ltd., Hollywood Suite, OUTtv Network Inc., Stingray Digital Group Inc., TV5 Québec Canada, Zoomermedia Ltd. and Pelmorex Weather Networks (Television) Inc. (jointly), for leave to intervene in the appeal *Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada* (37896);

AND UPON APPLICATIONS by Telus Communications Inc. and the Association of Canadian Advertisers and the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, for leave to intervene in the appeals *Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada* (37896) and *National Football League, et al. v. Attorney General of Canada* (37897);

AND UPON REQUEST by the appellant the Minister of Citizenship and Immigration (37748) and by the respondent the Attorney General of Canada (37896 and 37897), for leave to file a reply factum of 10 pages in response to the interventions and to file a reply factum of 10 pages in response to the *amici curiae*;

AND UPON REQUEST by the appellants, Bell Canada, et al. and National Football League, et al. (37896 and 37897), for leave to file a reply factum of 20 pages in response to the interventions and to file a reply factum of 20 pages in response to the *amici curiae*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and each of the said 27 interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before October 29, 2018.

The interveners shall take the necessary steps to avoid duplicative submissions.

The decision with respect to the requests to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the appellant in the appeal *Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov* (37748), and the appellants and respondent in the appeals *Bell Canada, et al. v. Attorney General of Canada* (37896) and *National Football League, et al. v. Attorney General of Canada* (37897), are each permitted to serve and file a single joint factum, not to exceed 10 pages in length, in reply to the interveners, on or before November 19, 2018. Furthermore, they are each permitted to serve and file a single joint reply factum, not to exceed 10 pages in length, in response to the factum of the *amici curiae*, on or before November 19, 2018.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la procureure générale de l'Ontario, la procureure générale du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Saskatchewan, le Centre ontarien de défense des droits des locataires, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission (conjointement), l'Ecojustice Canada Society, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Ontario), le Workers' Compensation Appeals Tribunal (Northwest Territories and Nunavut), le Tribunal d'appel des décisions de la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, l'Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation et le Tribunal d'appel des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (conjointement), le British Columbia International Commercial Arbitration Centre Foundation, le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, le Cambridge Comparative Administrative Law Forum, la National Academy of Arbitrators, l'Ontario Labour-Management Arbitrators' Association et la Conférence des arbitres du Québec (conjointement), le Congrès du travail du Canada, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, la Queen's Prison Law Clinic, Advocates for the Rule of Law, la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko, l'Association du Barreau Canadien et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov* (37748), *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada* (37896) et *National Football League, et al. c. Procureur général du Canada* (37897);

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Parkdale Community Legal Services, le Community & Legal Aid Services Programme et l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration, en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov* (37748);

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Blue Ant Media Inc., Société Radio-Canada, DHX Media Ltd., Groupe V Média inc., le Groupe de Diffuseurs Indépendants, Aboriginal Peoples Television Network, Allarco Entertainment Inc., BBC Kids, Channel Zero, Ethnic Channels Group Ltd., Hollywood Suite, OUtV Network Inc., Groupe Stingray Digital inc., TV5 Québec Canada, Zoomermedia Ltd. et Réseau de stations météorologiques Pelmorex (Télévision) inc. (conjointement), en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada* (37896);

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Telus Communications Inc. et l'Association canadienne des annonceurs et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada* (37896) et *National Football League, et al. c. Procureur général du Canada* (37897);

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (37748) et par l'intimé, le Procureur général du Canada (37896 et 37897) pour la permission de déposer un mémoire en réplique d'au plus 10 pages en réponse aux interventions et pour la permission de déposer un mémoire en réplique d'au plus 10 pages en réponse aux *amici curiae*;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants, Bell Canada, et al. et National Football League, et al. (37896 and 37897), pour la permission de déposer un mémoire en réplique d'au plus 20 pages en réponse aux interventions et pour la permission de déposer un mémoire en réplique d'au plus 20 pages en réponse aux *amici curiae*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces 27 intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages dans ces appels au plus tard le 29 octobre 2018.

Tous les intervenants prendront les mesures nécessaires pour éviter les arguments répétitifs.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants ou les groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou les groupes d'intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'appelant dans l'appel *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov* (37748) et les appelantes et l'intimé dans les appels *Bell Canada, et al. c. Procureur général du Canada* (37896) et *National Football League, et al. c. Procureur général du Canada* (37897), pourront chacun signifier et déposer un seul mémoire conjoint, d'au plus 10 pages, en réponse aux intervenants, au plus tard le 19 novembre 2018. De plus, ils pourront chacun signifier et déposer un seul mémoire conjoint, d'au plus 10 pages, en réponse au mémoire des *amici curiae*, au plus tard le 19 novembre 2018.

24.09.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Conseil québécois de la franchise

IN / DANS Modern Concept d'Entretien inc.

c. (37813)

Comité paritaire de l'entretien
d'édifices publics de la région de
Québec (Qc)

GRANTED / ACCUEILLIE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Conseil québécois de la franchise en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 octobre 2018.

L'intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the Conseil québécois de la franchise for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 30, 2018.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

26.09.2018

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation du délai

Norman Eli Larue

v. (38224)

Her Majesty the Queen (Y.T.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the appellant, for an order to extend the time to serve and file his factum, record and book of authorities in this appeal as of right, pursuant to Rules 6(1) and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The appellant is permitted to serve and file the above mentioned documents within eight (8) weeks after the Court's decision on the leave application, if leave is denied, or within eight (8) weeks after the filing of the notice of appeal for the appeal by leave, if leave is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant en prorogation du délai pour signifier déposer son mémoire, son dossier et son recueil de sources dans le cadre du présent appel de plein droit conformément au par. 6(1) et à l'art. 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ÉTANT DONNÉ QUE l'intimée consent à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

L'appelant est autorisé à signifier et à déposer les documents mentionnés ci-dessus dans les huit (8) semaines suivant la décision de la Cour relativement à la demande d'autorisation si la demande est rejetée, ou dans les huit (8) semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel concernant l'appel par voie d'autorisation si la demande est accueillie.

27.09.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to adduce new evidence**Requête en vue de produire une nouvelle preuve**

Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness and Attorney General of Canada

v. (37770)

Tusif Ur Rehman Chhina (Alta.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

UPON APPLICATION by the respondent for leave to adduce new evidence to the record;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is referred to the panel of the Court hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de produire une nouvelle preuve au dossier;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est déferée à la formation de la Cour qui entendra l'appel.

27.09.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR End Immigration Detention
Network
Canadian Association of Refugee
Lawyers
Defence for Children International-

Canada
Amnesty International Canada
Community & Legal Aid Services
Programme
Canadian Council for Refugees
Queen's Prison Law Clinic
Egale Canada Human Rights Trust,
British Columbia Civil Liberties
Association
Canadian Civil Liberties
Association
Canadian Prison Law Association

IN / DANS Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness and
Attorney General of Canada

v. (37770)

Tusif Ur Rehman Chhina (Alta.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by End Immigration Detention Network, the Canadian Association of Refugee Lawyers, Defence for Children International-Canada, Amnesty International Canada, the Community & Legal Aid Services Programme, the Canadian Council for Refugees, the Queen's Prison Law Clinic, the Egale Canada Human Rights Trust, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Civil Liberties Association and the Canadian Prison Law Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said eleven (11) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 31, 2018.

The said eleven (11) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellants shall be entitled to serve and file a joint factum in reply to the interventions not to exceed ten (10) pages in length, on or before November 7, 2018.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'End Immigration Detention Network, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, Defence for Children International-Canada, Amnesty International Canada, le Community & Legal Aid Services Programme, le Conseil canadien pour les réfugiés, la Queen's Prison Law Clinic, le Fonds Égale Canada pour les droits de la personne, la British Columbia Civil Liberties Association, l'Association canadienne des libertés civiles et la Canadian Prison Law Association en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et ces onze (11) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 31 octobre 2018.

Ces onze (11) intervenants pourront chacun présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les appelants pourront signifier et déposer un mémoire conjoint d'au plus dix (10) pages en réplique aux intervenants au plus tard le 7 novembre 2018.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

17.09.2018

Landon Williams

v. (38304)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 5, 2018 / LE 5 OCTOBRE 2018

37543 **Jacques Chagnon, ès qualités de président de l'Assemblée nationale du Québec c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (Qc)**
2018 SCC 39 / 2018 CSC 39

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008977-156, 2017 QCCA 271, daté du 22 février 2017, entendu le 15 mars 2018, est rejeté avec dépens dans toutes les cours. Les juges Côté et Brown sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008977-156, 2017 QCCA 271, dated February 22, 2017, heard on March 15, 2018, is dismissed with costs throughout. Côté and Brown JJ. dissent.

Jacques Chagnon, ès qualités de président de l'Assemblée nationale du Québec c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (Qc) (37543)

Indexed as Chagnon v. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec / Répertoire : Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

Neutral citation: 2018 SCC 39 / Référence neutre : 2018 CSC 39

Hearing: March 15, 2018 / Judgment: October 5, 2018

Audition : Le 15 mars 2018 / Jugement : Le 5 octobre 2018

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

Droit constitutionnel — Privilège parlementaire — Portée du privilège — Gardiens de sécurité congédiés par le président de l'Assemblée nationale du Québec — Présentation par le syndicat de griefs contre les congédiements à un arbitre en droit du travail — Opposition du président aux griefs au motif que la décision de congédier les gardiens était à l'abri d'une révision en raison du privilège parlementaire relatif à la gestion du personnel et de celui d'expulser des étrangers — Le président a-t-il établi que l'un ou l'autre des privilèges parlementaires était nécessaire pour que l'Assemblée nationale puisse s'acquitter de son mandat législatif, de sorte que les congédiements devraient être à l'abri d'une révision par l'arbitre? — Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 110, 120.

Trois gardiens de sécurité au service de l'Assemblée nationale du Québec ont été congédiés par le président de l'Assemblée nationale parce qu'ils ont utilisé des caméras de leur employeur pour observer ce qui se passait à l'intérieur de chambres d'un hôtel voisin. Leur syndicat a contesté les congédiements par voie de griefs devant un arbitre en droit du travail. Le président s'est opposé aux griefs au motif que la décision de congédier les gardiens était à l'abri d'une révision parce qu'elle était protégée par le privilège parlementaire relatif à la gestion du personnel et par celui d'expulser des étrangers de l'assemblée législative. L'arbitre a conclu que les congédiements n'étaient pas protégés par l'un ou l'autre des privilèges parlementaires, et que l'instruction des griefs pouvait donc avoir lieu. Le juge en révision était d'accord avec le raisonnement de l'arbitre en ce qui a trait au privilège d'expulser des étrangers, mais il a conclu que la décision de congédier les gardiens de sécurité n'était pas susceptible de révision en raison du privilège relatif à la gestion du personnel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que l'arbitre avait eu raison de conclure que les congédiements n'étaient pas protégés par le privilège parlementaire.

Arrêt (les juges Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, **Karakatsanis**, Gascon et Martin : Les congédiements ne sont pas protégés par le privilège parlementaire et ne sont donc pas à l'abri d'une révision externe dans le cadre du régime de relations de travail applicable. Bien que le président soit autorisé à exercer ses droits de gestion et à congédier les gardiens de sécurité pour une cause juste et suffisante, le privilège parlementaire ne protège pas sa décision d'une révision dans le cadre du régime des relations de travail auquel les gardiens sont assujettis.

Au Canada, les organes législatifs, y compris les assemblées législatives provinciales, disposent de privilèges parlementaires inhérents qui découlent de leur nature et de leur fonction au sein d'une démocratie parlementaire basée sur le modèle du Parlement de Westminster. Les privilèges parlementaires inhérents contribuent à maintenir la séparation des pouvoirs et à favoriser le bon fonctionnement de la démocratie représentative, en protégeant certains domaines d'activité législative d'une révision externe. Cependant, la nature inhérente du privilège parlementaire signifie que son existence et sa portée doivent être fermement ancrées dans sa raison d'être. Il appartient aux tribunaux d'établir si une catégorie de privilège parlementaire existe et d'en délimiter la portée, tandis qu'il appartient aux assemblées législatives de déterminer si l'exercice de ce privilège est nécessaire ou approprié dans un cas particulier. La portée du privilège parlementaire est délimitée par les objectifs qu'il vise, et ne s'appliquera que dans la mesure où cela est indispensable pour protéger les législateurs dans l'exécution de leurs fonctions législatives et délibératives et de la tâche de l'assemblée législative de demander des comptes au gouvernement relativement à la conduite des affaires du pays. Puisque les tribunaux ne peuvent pas réviser l'exercice des privilèges parlementaires, même pour des motifs fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, ils doivent faire en sorte que la protection que procure un privilège n'excède pas son objet. En conséquence, une démarche téléologique doit être adoptée lors de l'appréciation

des revendications de privilège parlementaire. Une telle démarche aide à concilier le privilège avec la *Charte*, en veillant à ce qu'il n'ait pas une portée plus large que nécessaire pour le bon fonctionnement d'une démocratie constitutionnelle.

La partie qui invoque l'immunité contre une révision externe en application du privilège parlementaire a le fardeau d'en établir la nécessité, c'est-à-dire qu'elle doit démontrer que la portée de la protection revendiquée est nécessaire à la lumière de l'objet du privilège parlementaire. Le critère de la nécessité exige que la sphère d'activité à l'égard de laquelle est revendiqué le privilège soit plus que simplement liée aux fonctions de l'assemblée législative. L'immunité qui est sollicitée à l'égard de l'application du droit commun doit aussi être nécessaire au rôle constitutionnel de l'assemblée.

En l'espèce, la norme de contrôle applicable à la décision de l'arbitre est celle de la décision correcte. L'arbitre a conclu à juste titre que la décision du président de congédier les gardiens de sécurité n'est pas visée par le privilège parlementaire. D'abord, le président n'a pas réussi à prouver la nécessité d'un privilège parlementaire à l'égard de la gestion des gardiens. Il est vrai que les gardiens accomplissent des tâches importantes qui sont liées aux fonctions constitutionnelles de l'Assemblée nationale; notamment, ils protègent celle-ci contre les menaces à la sécurité et aident à faire respecter le décorum dans la salle de l'assemblée. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'Assemblée nationale dispose de l'immunité contre toute révision externe à l'égard de la gestion générale des gardiens de sécurité pour s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles. Les questions liées à la gestion des gardiens pourraient être réglées sous le régime de droit commun sans porter atteinte à la sécurité ou à la capacité de l'Assemblée nationale de s'acquitter de ses fonctions législatives et délibératives. Permettre que les protections habituellement conférées aux employés et aux travailleurs s'appliquent aux gardiens ne nuirait pas à l'indépendance dont l'Assemblée nationale a besoin pour s'acquitter de son mandat constitutionnel dignement et efficacement.

La question de la nécessité peut être examinée sans se pencher sur la *Loi sur l'assemblée nationale* (« LAN »). Cependant, bien qu'aucune mesure législative ne supprime le privilège parlementaire, la LAN établit que les employés de l'Assemblée nationale sont tous gérés conformément au droit commun. Les articles 110 et 120 de la LAN prévoient que les employés de l'Assemblée nationale font partie du personnel de la fonction publique et à ce titre, ils sont généralement assujettis à un régime de relations de travail, à moins d'en être exemptés par règlement. Puisqu'actuellement, il n'existe aucune exemption prévue par règlement pour les gardiens de sécurité, cela démontre que l'Assemblée nationale ne semble pas percevoir le contrôle exclusif de la gestion de ceux-ci comme étant nécessaire à son autonomie.

Pour ce qui est du privilège parlementaire d'expulser des étrangers, bien que son existence soit reconnue depuis longtemps, il n'est pas nécessaire pour qu'une assemblée législative puisse exercer ses fonctions constitutionnelles que son privilège soit défini largement au point d'inclure la décision de congédier des employés qui l'exercent au nom du président. Une telle immunité aurait une incidence sur des personnes qui ne sont pas membres de l'assemblée législative et minerait leur accès au régime de relations de travail négocié conformément aux droits que leur garantit l'al. 2d) de la *Charte*. Le président n'a pas démontré que l'application du droit général du travail à ces personnes mettrait en péril l'autonomie, la dignité et l'efficacité dont l'Assemblée nationale a besoin pour s'acquitter de son mandat législatif. En conséquence, le privilège d'expulser des étrangers ne protège pas d'une révision la décision de congédier les employés qui l'exercent.

Le juge Rowe : Il y a accord quant au fait que la norme de contrôle est celle de la décision correcte, et accord avec l'opinion des juges majoritaires selon laquelle le pourvoi devrait être rejeté, mais pour des motifs différents. Quelle que soit la portée du privilège relatif à la gestion du personnel, la *Loi sur l'Assemblée nationale* (« LAN ») résout le litige. Lorsqu'un corps législatif assujettit un aspect du privilège à l'application d'une loi, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent. Pendant que ces dispositions sont en vigueur, le corps législatif ne peut pas se prévaloir du privilège pour contourner la loi dont l'objet même est de régir le fonctionnement de la législature. Le privilège parlementaire ne peut être invoqué pour éviter l'application d'une loi que la législature a adoptée afin de régir son propre fonctionnement. Le fait que la législature se conforme à ses propres textes législatifs ne constitue pas un obstacle à son fonctionnement, et cela ne peut être perçu comme une intrusion eu égard à son privilège.

La relation entre une loi et le privilège est définie en fonction des principes ordinaires d'interprétation législative. En l'espèce, dans la LAN, l'Assemblée nationale a prévu la façon dont doit être géré son personnel sous le

régime applicable aux employés de la fonction publique. Si l'Assemblée nationale souhaite qu'un groupe d'employés ne soient plus régis par ce régime, elle peut se prévaloir de la procédure de dérogation à laquelle fait référence l'art. 120 de la *LAN*. Le privilège s'appliquerait donc de nouveau, à condition que les employés soient visés par celui-ci.

Comme la procédure de dérogation prévue à l'art. 120 n'a pas été appliquée en l'espèce à l'égard des gardiens de sécurité, le président ne peut maintenant invoquer le privilège en lien avec la gestion des gardiens, et ainsi soustraire la décision de les congédier à l'examen par l'arbitre de grief. Il serait incompatible avec la décision de l'Assemblée nationale énoncée dans la *LAN* que le président exerce son pouvoir sur la gestion des employés au cas par cas, en théorie, en application du privilège. L'arbitre n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'il a jugé avoir compétence pour entendre les griefs.

Les juges Côté et Brown (dissidents) : Il y a accord avec les juges majoritaires à l'effet que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte, puisque l'existence et la portée des privilèges parlementaires soulèvent une question de droit générale à la fois d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre. La norme de la décision correcte s'applique également parce que l'existence et la portée des privilèges parlementaires soulèvent une question constitutionnelle.

Toutefois, il y a désaccord avec les juges majoritaires quant à la façon de disposer du présent pourvoi. Les privilèges parlementaires en cause font échec à la compétence de l'arbitre de grief. Le pourvoi devrait donc être accueilli et les griefs déclarés irrecevables.

Les tribunaux jouissent d'une compétence étroite en ce qui concerne les privilèges parlementaires — ils peuvent uniquement constater leur existence et leur portée. Ils doivent faire preuve d'une grande retenue quant au degré d'autonomie dont les assemblées législatives et les présidents de ces assemblées estiment devoir bénéficier pour s'acquitter de leurs fonctions. C'est en fonction du critère de la nécessité que les tribunaux doivent constater l'existence et l'étendue des privilèges. Ce critère s'attache à une sphère d'activité de l'organe législatif, qui sera exclue du régime de droit commun. Les assemblées législatives ont le fardeau de démontrer que la sphère d'activité à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement. La sphère d'activité ne doit pas être morcelée lors de l'analyse du critère de nécessité — ce ne sont pas les tâches précises de chaque employé qui font l'objet de l'analyse, mais bien la sphère d'activité et la catégorie d'emploi. Une fois que les tribunaux ont conclu que la sphère d'activité et la catégorie d'emploi sont nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée législative, l'analyse prend fin puisque l'existence du privilège est établie. Il n'y a alors pas lieu de se demander si l'arbitrage de grief peut interférer avec le bon fonctionnement de l'assemblée ou porter atteinte à la dignité de l'institution.

La sécurité est une sphère d'activité nécessaire aux travaux des assemblées. Dans une démocratie parlementaire, il ne peut y avoir de débats libres sans sécurité. Il est essentiel pour toute assemblée législative d'opérer dans un environnement sécuritaire pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions constitutionnelles dignement et efficacement. Par conséquent, le domaine de la sécurité est une sphère d'activité qui est protégée par des privilèges parlementaires absolus. Toutes les décisions relatives à la sécurité sont comprises dans cette sphère d'activité, incluant toutes les tâches des gardiens de sécurité d'une assemblée.

La présente affaire se trouve à l'intersection des deux privilèges invoqués. L'entière des tâches qui relèvent des gardiens de sécurité employés par l'Assemblée fait partie d'une sphère d'activité nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée, soit la sécurité. Cela est suffisant en soi pour établir le privilège de gestion. De plus, les gardiens exercent notamment, au nom du président, le privilège d'expulsion des étrangers. Un employé à qui est délégué l'exercice d'un privilège parlementaire reconnu exerce nécessairement une fonction présentant un lien étroit et direct avec les activités de l'Assemblée. Le lien nécessaire pour établir l'existence d'un privilège de gestion est donc établi lorsqu'il est démontré qu'une catégorie d'employés exerce ou participe à l'exercice d'un des privilèges parlementaires reconnus et nécessaires. Par conséquent, les relations de travail de ces employés sont visées par le champ d'application du privilège de gestion des employés, et la décision relative à leur congédiement relève de l'exercice de ce privilège. Le congédiement d'un employé à qui un privilège a été délégué est l'exercice ultime du privilège de gestion. Pour préserver l'intégrité des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, le président doit pouvoir gérer le personnel qui les exerce sans que ses décisions ne soient remises en cause. Les tribunaux ne peuvent dicter à l'Assemblée la manière

dont elle veille à la sécurité de ses membres à l'intérieur de ses murs en lui imposant des employés en qui le président n'a plus confiance. Si un arbitre de grief pouvait réviser la décision du président de mettre fin à l'emploi des gardiens, cela signifierait qu'une partie de l'exercice des fonctions du président lui-même devient *de facto* sujette au contrôle par les tribunaux, et donc que l'Assemblée perdrait le contrôle sur les décisions touchant à sa sécurité.

Les privilèges invoqués en l'espèce n'ont pas été abolis par l'entrée en vigueur de la *LAN*, et l'Assemblée n'a pas renoncé à son privilège à l'égard des employés visés en adoptant cette loi. Les tribunaux doivent faire preuve de respect à l'égard de l'opinion du président sur une loi portant sur les affaires internes d'une assemblée législative. L'interprétation proposée par le président de l'Assemblée doit donc jouir d'un poids prépondérant lorsqu'il s'agit de déterminer si l'Assemblée avait l'intention de limiter ses privilèges.

La *LAN* régit les affaires internes de l'Assemblée, affaires qui sont hors de la portée juridictionnelle des tribunaux. Le préambule de la *LAN* reconnaît que l'Assemblée doit protéger ses travaux de toute interférence. L'article 110 de la *LAN* souligne que la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables. Sauf dans les cas où l'Assemblée l'a expressément prévu, les lois, règlements et règles du droit commun ne se sont jamais appliqués à une sphère d'activité sujette aux privilèges parlementaires. Ainsi, le régime de droit commun qui continue de s'appliquer à l'Assemblée est nécessairement défini par le privilège, qui a été une constante dans l'histoire constitutionnelle du Canada.

Quant à l'art. 120 de la *LAN*, celui-ci traite des pouvoirs du Bureau de l'Assemblée d'exclure des catégories d'emploi du personnel de la fonction publique et des pouvoirs de gestion attribués au secrétaire général, sans faire mention des privilèges du président. Il n'est pas clair que cette disposition abolit implicitement le privilège de gestion du personnel de l'Assemblée en intégrant ses employés à la fonction publique, ou retire au président une partie du privilège d'expulsion des étrangers. Étant donné que la Cour a reconnu que les privilèges parlementaires jouissent d'un statut constitutionnel, il faut interpréter la loi de telle sorte qu'elle n'abroge pas implicitement ces privilèges. Il n'est pas souhaitable de privilégier une interprétation selon laquelle, implicitement, l'Assemblée n'estimerait pas ce privilège nécessaire, niant ainsi son existence. Il faut plus pour abroger un privilège de nature constitutionnelle. Sans exiger la présence de termes exprès dans la *LAN*, la méthode moderne d'interprétation des lois requiert une intention législative claire et non équivoque pour abolir ou modifier des privilèges parlementaires qui sont encore nécessaires. En définitive, la *LAN* n'a pas pour effet de limiter les privilèges du président, qui peut les invoquer lorsqu'il l'estime nécessaire, et les tribunaux ne peuvent s'arroger une juridiction sans une indication claire que l'Assemblée la leur confère. L'intervention des tribunaux serait incompatible avec la souveraineté de l'Assemblée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Morin et Bélanger), 2017 QCCA 271, 20 Admin L.R. (6th) 93, [2017] AZ-51367748, [2017] J.Q. n° 1274 (QL), 2017 CarswellQue 1071 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Bolduc, 2015 QCCS 883, [2015] AZ-51156941, [2015] J.Q. n° 1752 (QL), 2015 CarswellQue 1786 (WL Can.), accueillant la demande de contrôle judiciaire d'une décision arbitrale, 2014 QCTA 696, [2014] AZ-51104370. Pourvoi rejeté, les juges Côté et Brown sont dissidents.

François LeBel, Siegfried Peters et Ariane Beaugard, pour l'appelant.

Geneviève Baillargeon-Bouchard et Pascale Racicot, pour l'intimé.

Serge Joyal et David Taylor, pour l'intervenant l'honorable Serge Joyal, c.p.

Catherine Beagan Flood, Emily Hazlett et Christopher DiMatteo, pour l'intervenant le président de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

Constitutional law — Parliamentary privilege — Scope of privilege — Security guards dismissed by President of National Assembly of Québec — Union grieving dismissals before labour arbitrator — President objecting to grievances on basis that decision to dismiss guards immune from review because of parliamentary privilege over

management of employees and parliamentary privilege to exclude strangers — Whether President has established that either parliamentary privilege is necessary for National Assembly to discharge legislative mandate and therefore dismissals should be immune from arbitrator's review — Act respecting the National Assembly, CQLR, c. A-23.1, ss. 110, 120.

Three security guards employed by the National Assembly of Québec were dismissed by the President of the National Assembly for using their employer's cameras to observe activities inside nearby hotel rooms. Their union grieved their dismissals before a labour arbitrator. The President objected to the grievances on the basis that the decision to dismiss the guards was immune from review because it was protected by the parliamentary privilege over the management of employees and the parliamentary privilege to exclude strangers from the legislative assembly. The arbitrator concluded that the dismissals were not protected by either parliamentary privilege, and therefore that the grievances could proceed. The reviewing judge agreed with the arbitrator's reasoning with regards to the privilege to exclude strangers, but found that the decision to dismiss the security guards was protected from review by the privilege over the management of employees. A majority of the Court of Appeal held that the arbitrator had correctly concluded that the dismissals were not protected by parliamentary privilege.

Held (Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, **Karakatsanis**, Gascon and Martin J.J.: The dismissals are not protected by parliamentary privilege and therefore are not immune from external review under the applicable labour relations regime. Although the President is entitled to exercise his management rights and dismiss security guards for a just and sufficient cause, parliamentary privilege does not insulate the President's decision from review under the labour regime to which the guards are subject.

Legislative bodies in Canada, including provincial legislative assemblies, have inherent parliamentary privileges that flow from their nature and function in a Westminster model of parliamentary democracy. Inherent parliamentary privileges help preserve the separation of powers and promote the proper functioning of representative democracy, by protecting some areas of legislative activity from external review. However, the inherent nature of parliamentary privilege means that its existence and scope must be strictly anchored to its rationale. It is the role of the courts to determine whether a category of parliamentary privilege exists and to delimit its scope, whereas it is for the legislative assemblies to determine whether in a particular case the exercise of the privilege is necessary or appropriate. The scope of parliamentary privilege is delimited by the purposes it serves, and extends only so far as is necessary to protect legislators in the discharge of their legislative and deliberative functions, and the legislative assembly's work in holding the government to account for the conduct of the country's business. Because courts cannot review the exercise of parliamentary privileges, even on *Canadian Charter of Rights and Freedoms* grounds, they must ensure that the protection provided by a privilege does not exceed its purpose. Therefore, a purposive approach must be taken when assessing parliamentary privilege claims. Such an approach helps to reconcile the privilege with the *Charter*, by ensuring that it is only as broad as is necessary for the proper functioning of a constitutional democracy.

The party seeking to rely on the immunity from external review conferred by parliamentary privilege bears the burden of establishing its necessity, that is, to demonstrate that the scope of the protection it claims is necessary in light of the purposes of parliamentary privilege. The necessity test demands that the sphere of activity over which the privilege is claimed be more than merely connected to the legislative assembly's functions. The immunity that is sought from the application of ordinary law must also be necessary to the assembly's constitutional role.

In this case, the standard of review applicable to the decision of the arbitrator is correctness. The arbitrator correctly concluded that the President's decision to dismiss the security guards is not subject to parliamentary privilege. First, the President has failed to establish the necessity of a parliamentary privilege over the management of the guards. Admittedly, the guards perform some important tasks that are connected to the constitutional functions of the National Assembly, including protecting it from security threats and helping to maintain decorum in the chamber. However, the National Assembly does not require immunity from outside scrutiny of the general management of the security guards in order to discharge its constitutional functions. The management of the guards could be dealt with under ordinary law without impeding the National Assembly's security or its ability to legislate and deliberate. Permitting the enforcement of basic employment and labour protections for the guards would not undermine the independence required for the National Assembly to fulfil its constitutional mandate with dignity and efficiency.

The question of necessity can be addressed without looking to the *Act Respecting the National Assembly* (“ARNA”). However, while nothing in the legislation abrogates parliamentary privilege, the ARNA establishes that all employees of the National Assembly are managed in accordance with general law. Sections 110 and 120 of the ARNA provide that the employees of the National Assembly are members of the civil service and, as such, are generally subject to a labour relations regime unless they are exempted by regulation. As there is currently no regulatory exemption for the security guards, this demonstrates that the National Assembly does not appear to view exclusive control over their management to be necessary to its autonomy.

As for the parliamentary privilege to exclude strangers, while the existence of this privilege has long been recognized, it is not necessary to a legislative assembly’s ability to perform its constitutional functions that the scope of the privilege be drawn so broadly as to include the decision to dismiss employees who implement it on the president or speaker’s behalf. Such an immunity would impact persons who are not members of the legislative assembly, and undermine their access to the labour regime negotiated in accordance with their s. 2(d) *Charter* rights. The President has not shown that the application of general labour law to those persons would jeopardize the autonomy, dignity and efficiency required for the fulfilment of the National Assembly’s legislative mandate. Accordingly, the privilege to exclude strangers does not protect the decision to dismiss employees who exercise the privilege from review.

Per Rowe J.: There is agreement that the standard of review is correctness and agreement with the majority that the appeal should be dismissed but for different reasons. Whatever the scope of privilege for management of employees, the *Act Respecting the National Assembly* (“ARNA”) resolves this case. When a legislative body subjects an aspect of privilege to the operation of a statute, it is the provisions of the statute that govern. While those provisions remain operative, a legislative body cannot reassert privilege so as to do an end-run around the statute whose very purpose is to govern the legislature’s operations. Parliamentary privilege should not be invoked to bypass the application of a statute enacted by the legislature to govern its own operation. It is not an impediment to the functioning of the legislature for it to comply with its own enactments, and it cannot be regarded as an intrusion on the legislature’s privilege.

The relationship between statute and privilege is determined through ordinary principles of statutory interpretation. In this case, in the ARNA, the National Assembly has defined how the management of its employees is to be carried out under the public service employment scheme. If the National Assembly wants a group of employees to be removed from this scheme, it can do so through the derogation procedure referred to in s. 120 of the ARNA. Privilege would then again operate, provided that the employees fell within the scope of privilege.

As the derogation procedure under s. 120 has not been exercised in this case with respect to the security guards, the President cannot now reassert privilege as to the management of the guards, and thereby insulate the decision to dismiss them from the scrutiny of the grievance arbitrator. It would be contrary to the decision of the National Assembly set out in the ARNA for the President to exercise authority over the management of employees on a case by case basis, nominally in the exercise of privilege. Accordingly, the arbitrator did not err in determining that he could hear the grievances.

Per Côté and Brown JJ. (dissenting): There is agreement with the majority that the applicable standard of review is correctness because the existence and scope of parliamentary privileges raise a question of general law that is both of central importance to the legal system as a whole and outside the adjudicator’s specialized area of expertise. The correctness standard also applies because the existence and scope of parliamentary privileges raise a constitutional issue.

However, there is disagreement with the majority’s disposition of this appeal. The parliamentary privileges at issue defeat the grievance arbitrator’s jurisdiction. The appeal should therefore be allowed and the grievances dismissed.

The jurisdiction of the courts with respect to parliamentary privileges is narrow — they can only ascertain the existence and scope of such privileges. They must give considerable deference to the view taken by legislative assemblies and their speakers or presidents of the scope of autonomy they consider necessary to fulfill their functions. The courts must rely on the necessity test to ascertain the existence and scope of privileges. This test is concerned with

a sphere of the legislative body's activity that will be excluded from the ordinary law. The onus is on the legislative assembly to show that the sphere of activity for which privilege is claimed is so closely and directly connected with the fulfilment by the assembly or its members of their functions as a legislative and deliberative body that outside interference would undermine the level of autonomy required to enable the assembly and its members to do their work with dignity and efficiency. In the analysis of the necessity test, the sphere of activity must not be carved up — the analysis must not focus on each employee's specific tasks, but rather on the sphere of activity and the category of employees. Once the courts have found that the sphere of activity and the category of employees are necessary to the proper functioning of the legislative assembly, the inquiry ends, since the privilege has been established. There is thus no need to consider whether grievance arbitration may interfere with the proper functioning of the assembly or jeopardize the dignity of the institution.

Security is one of the spheres of activity necessary to proceedings in an assembly. In a parliamentary democracy, there can be no free debate without security. In order for any legislative assembly to perform its constitutional functions with dignity and efficiency, it is essential that it operate in a secure environment. Security is therefore a sphere of activity that is protected by absolute parliamentary privileges. All decisions relating to security fall within this sphere of activity, including all tasks performed by an assembly's security guards.

This case lies at the intersection of the two privileges claimed. All of the tasks performed by the security guards employed by the Assembly fall within a sphere of activity that is necessary to the proper functioning of the Assembly, namely security. This is enough in itself to establish the management privilege. In addition, the guards exercise, in particular, the privilege to exclude strangers on the President's behalf. Employees to whom the exercise of a recognized parliamentary privilege is delegated necessarily perform a function that is closely and directly connected with the Assembly's activities. The connection required to ground a management privilege will therefore be established where it is shown that a category of employees exercises or participates in exercising a parliamentary privilege that is recognized and necessary. Accordingly, the labour relations of such employees fall within the scope of the privilege over the management of employees, and a decision concerning their dismissal is made in the exercise of this privilege. The dismissal of an employee to whom a privilege has been delegated is the ultimate exercise of the management privilege. To preserve the integrity of the privileges of the Assembly and its members, the President must be able to manage the employees who exercise these privileges without having his or her decisions called into question. The courts cannot dictate to the Assembly how it must go about ensuring the security of its members within its walls by forcing it to employ people the President no longer trusts. If a grievance arbitrator could review the President's decision to terminate the guards' employment, this would mean that part of the exercise of the President's own duties becomes *de facto* reviewable by a court or tribunal and therefore that the Assembly would lose control over decisions concerning its security.

The privileges claimed in this case were not abolished with the coming into force of the *ARNA*, and the Assembly did not waive its privilege in relation to the employees concerned by enacting this statute. The courts must respect the view taken by a speaker or president of a statute dealing with the internal affairs of a legislative assembly. The interpretation proposed by the President of the Assembly must therefore be given predominant weight in determining whether the Assembly intended to limit its privileges.

The *ARNA* governs the internal affairs of the Assembly, which are outside the scope of the courts' jurisdiction. The preamble to the *ARNA* recognizes that the Assembly must protect its proceedings from all interference. Section 110 of the *ARNA* states that the Assembly shall continue to be managed within the scope of the Acts, regulations and rules applicable. Except in cases where the Assembly has expressly provided otherwise, the Acts, regulations and rules of the ordinary law have never applied to a sphere of activity that is subject to parliamentary privileges. The ordinary law that continues to apply to the Assembly is thus necessarily defined by privilege, which has been a constant in Canada's constitutional history.

Section 120 of the *ARNA* deals with the power of the Office of the Assembly to exclude categories of employees from the personnel of the civil service and with the management powers granted to the Secretary General, but it does not mention the President's privileges. It is not clear that this provision implicitly abolishes the privilege over the management of the Assembly's employees by incorporating them into the public service or that it partially withdraws the privilege to exclude strangers from the President. Given that the Court has recognized that parliamentary privileges have constitutional status, the statute must be interpreted in such a way that it does not implicitly abrogate

these privileges. It is undesirable to adopt an interpretation to the effect that the Assembly implicitly considers a privilege unnecessary, thereby denying its existence. More is needed to abrogate a constitutional privilege. Without requiring express language in the *ARNA*, the modern approach to statutory interpretation does require clear, unequivocal legislative intent to abolish or modify parliamentary privileges that are still necessary. In the end, the *ARNA* does not have the effect of limiting the privileges held by the President, who may assert them when deemed necessary, and courts and tribunals cannot assume jurisdiction without a clear indication that the Assembly has conferred it on them. Interference by courts or tribunals would be inconsistent with the Assembly's sovereignty.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Morin and Bélanger JJ.A.), 2017 QCCA 271, 20 Admin L.R. (6th) 93, [2017] AZ-51367748, [2017] J.Q. n° 1274 (QL), 2017 CarswellQue 1071 (WL Can.), setting aside a decision of Bolduc J., 2015 QCCS 883, [2015] AZ-51156941, [2015] J.Q. n° 1752 (QL), 2015 CarswellQue 1786 (WL Can.), allowing an application for judicial review of an arbitrator's decision, 2014 QCTA 696, [2014] AZ-51104370. Appeal dismissed, Côté and Brown JJ. dissenting.

François LeBel, Siegfried Peters and Ariane Beauregard, for the appellant.

Geneviève Baillargeon-Bouchard and Pascale Racicot, for the respondent.

Serge Joyal and David Taylor, for the intervener the Honourable Serge Joyal, P.C.

Catherine Beagan Flood, Emily Hazlett and Christopher DiMatteo, for the intervener the Speaker of the Legislative Assembly of Ontario.

- 2018 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	CC 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2019 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	CC 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	H 19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	RH 30					

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

85 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

5 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif (2019-09-30 & 2019-10-01)

Yom Kippur / Yom Kippour (2019-10-09)

RH

YK